Nº 4787⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant

- a) transposition en droit national de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- b) modification de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(18.6.2002)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 11 avril 2001.

Le projet, élaboré par le ministre de l'Environnement, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que des directives 92/43/CEE et 79/409/CEE concernant respectivement la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et la conservation des oiseaux sauvages.

Par une dépêche du 14 juin 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a transmis au Conseil d'Etat un texte coordonné du projet de loi sous avis, indiquant les ajouts et les suppressions par rapport aux textes légaux en vigueur.

Par sa dépêche du 21 mai 2001, le ministre aux Relations avec le Parlement a fait parvenir au Conseil d'Etat l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature.

Par ses dépêches des 2 octobre et 28 décembre 2001, le ministre aux Relations avec le Parlement a transmis au Conseil d'Etat respectivement l'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ainsi que ceux de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de travail et de la Chambre des employés privés.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Comme les dispositions du présent projet de loi sont susceptibles de grever le budget de l'Etat, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, qui dispose que de tels projets de loi sont obligatoirement accompagnés d'une fiche financière, avisée par le ministre du Budget. En effet, le chapitre 9 du projet de loi traite des subventions en faveur de la protection de l'environnement naturel, de l'espace rural et des forêts (articles 55 à 57). De même, l'article II du projet sous avis a pour objet de compléter l'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement en prévoyant des aides substantielles pour les travaux d'aménagement, les frais d'études et les acquisitions de terrains en vue de la construction d'un réseau de zones protégées et d'en assurer la cohérence écologique par la gestion de certains éléments du paysage importants pour la faune et la flore sauvages.

*

Le présent projet de loi a pour objet principal, d'après ses auteurs,

"de transposer dans la législation nationale la directive 92/43/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (appelée directive Habitats) et la directive 79/409/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (appelée directive Oiseaux)".

Les directives "Habitats" et "Oiseaux" constituent, il est vrai, la contribution maîtresse de l'Union européenne au maintien de la diversité biologique telle qu'elle est préconisée par la Convention de Rio ou plus anciennement par la Convention de Berne, sur la vie sauvage et le milieu naturel de l'Europe, conventions signées et approuvées par le Luxembourg (cf. Loi du 4 mars 1994 portant approbation de la Convention sur la diversité biologique, faite à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992, *Doc. parl. No 3681*; Loi du 26 novembre 1981 portant approbation de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, signée à Berne, le 19 septembre 1979, *Doc. parl. No 2407*).

D'après les auteurs, il s'avère incontournable de procéder à la transposition des directives "Habitats" et "Oiseaux" dans le cadre même d'une modification de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, tout en l'actualisant "sur des points spécifiques". Cette démarche leur semble d'autant plus indiquée qu'elle se trouve préconisée par la Commission européenne qui, dans sa mise en demeure, juge "les instruments et l'ordre juridique luxembourgeois insuffisants car ne garantissant pas une transposition correcte et complète de la directive sur une multitude de points qu'elle analyse minutieusement et qui l'amène chaque fois à conclure à la violation de la directive". De même, la Commission estime le fait que "le Luxembourg n'a pas classé les territoires les plus appropriés, tant du point de vue quantitatif, que du point de vue qualitatif et qu'il n'a pas assuré une délimitation des zones de protection spéciale opposables aux tiers ni pris les mesures nécessaires pour assurer le classement d'un site en zone de protection spéciale emporte automatiquement et simultanément l'application d'un régime de protection et de conservation conforme au droit communautaire".

Le Conseil d'Etat approuve la démarche préconisée par les auteurs dans la mesure où une loi-cadre unique évite une multitude de textes souvent disparates. Pour ce faire, il faut cependant procéder avec méthode et rigueur, sinon le texte risque souvent d'être incompréhensible, voire même illisible. Or, il semble bien que les auteurs n'aient pas fait preuve d'une telle discipline lors de l'élaboration du projet sous avis, vu ses nombreuses redites et autres doubles emplois qui le caractérisent. En présence de l'avis même de la Commission, le Conseil d'Etat doit admettre *a contrario* que les directives "Habitats" et "Oiseaux" ont été transposées correctement en droit national sur de nombreux points par la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles sans employer, il est vrai, leur terminologie à la lettre. En voulant cependant à tout prix modifier et compléter certaines dispositions de ladite loi pour les conformer aux dispositions communautaires, les auteurs ont fini par altérer profondément la cohérence du texte initial en y apportant souvent confusion et contradiction.

Ainsi, les articles 12 et 39 du projet de loi prévoient chacun une évaluation des incidences sur l'environnement, l'un pour les aménagements ou ouvrages en zone verte, l'autre pour des projets en relation avec des zones Natura 2000. S'agit-il de deux zones vertes différentes, voire même de deux procédures différentes et spécifiques? De même, les articles 33 et 39 prévoient des dérogations aux règles générales préétablies pour des raisons tout à fait différentes et selon des modalités différentes. Il est fort à redouter que même les experts ou les initiés ne perdent leur latin en l'espèce.

Enfin, le texte sous avis renvoie souvent aux habitats naturels et aux espèces animales et végétales retenues par les diverses annexes jointes au projet de loi. Ne devrait-on pas recourir à une définition ou à une classification précises desdits habitats et espèces dans l'intérêt de la clarté et de la compréhension du texte même, que ces multiples renvois et autres références finissent par alourdir inutilement.

Le Conseil d'Etat s'y est essayé dans la version proposée par lui. Chose pas facile à réaliser, mais il espère avoir réussi dans son entreprise nonobstant le caractère très technique ou scientifique de beaucoup de dispositions et surtout l'absence d'un commentaire explicite. Ainsi a-t-il introduit une nouvelle définition relative aux animaux et plantes protégés qui tous, y compris ceux et celles retenus par les annexes du projet, vont bénéficier des règles générales concernant la protection de la faune et de la flore (chapitre 4), les règles particulières à observer pour certaines espèces animales et végétales étant traitées dans le cadre de la zone de protection spéciale y afférente (communautaire, nationale, communale).

Quoi qu'il en soit, les auteurs du projet proposent, d'une part, de prendre les mesures législatives suivantes:

Article I:

- article 3: transposition des principales définitions relatives aux directives;
- article 4: intégration dans le texte législatif des annexes concernant les habitats, les espèces et les zones à protéger en relation avec les directives;
- article 17: interdiction de la destruction des habitats et espèces d'intérêt communautaire;
- articles 18, 19 et 20: extension du statut de protection intégrale/partielle aux espèces d'intérêt communautaire présentes au Luxembourg et introduction de quelques interdictions supplémentaires en relation avec ces espèces;
- article 34: établissement de la procédure de constitution et de désignation du réseau Natura 2000;
- article 37: introduction des mesures de conservation, en particulier les plans de gestion et le régime d'aides financières destinées à financer les mesures contractuelles que le Gouvernement entend privilégier en vue de satisfaire aux obligations des directives;
- article 38: nécessité d'invoquer des mesures généralement opposables aux tiers pour éviter la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire;
- article 39: obligation pour les auteurs de projets ou plans de procéder à des évaluations des incidences sur les zones du réseau Natura 2000 affectées de manière significative par ces plans ou projets et refus du projet s'il porte atteinte à la zone;
- article 40: possibilité de déclarer une zone du réseau Natura 2000, en tout ou en partie, également zone protégée d'intérêt national;
- article 66: révision à la hausse des peines pécuniaires.

Article II:

 cofinancement par le biais du fonds pour la protection de l'environnement des investissements communaux en vue de contribuer à la mise en place et à la cohérence du réseau des zones protégées.

D'autre part, ils recommandent d'actualiser et de préciser la législation en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, et ceci pour les motifs suivants:

- article 1er: introduction de la sauvegarde de la diversité biologique comme objectif de la loi, le Luxembourg s'y étant d'ailleurs engagé en signant la Convention sur la diversité biologique;
- article 12: actualisation de cet article en fonction de la directive communautaire 97/11/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;
- article 13: en cas de changement d'affectation d'un fonds forestier, p.ex. lors d'un défrichement, il
 peut s'avérer utile et prioritaire, d'un point de vue protection de la nature, de privilégier la création
 d'un habitat bien spécifique telle qu'une zone humide plutôt que systématiquement le boisement;
- article 17: il convient de compléter l'énumération non exhaustive des biotopes à protéger par des milieux de vie aussi rares et spécifiques que les sources, les pelouses sèches, les landes et les tourbières;
- article 41: différenciation de la zone protégée d'intérêt national soit en "réserve naturelle", soit en "paysage protégé" permettant de mieux distiller les interdictions et réglementations en fonction des menaces pesant sur les sites que le Gouvernement entend protéger ainsi que de favoriser une meilleure perception du statut de protection par le grand public;
- article 42: introduction des objectifs de conservation dans le plan de gestion à établir en vue de la déclaration d'une zone protégée;
- article 45: différenciation des charges et servitudes en fonction du statut de protection de la zone protégée, un paysage protégé étant soumis, en principe, à une réglementation moins stricte qu'une réserve naturelle;
- articles 47 à 52: en vue de responsabiliser les communes en matière de protection de la nature et d'y renforcer leur rôle, la création de zones d'intérêt communal est définie et la procédure de désignation fixée:
- articles 53 et 54: la déclaration de zones protégées d'intérêt national doit être basée sur une stratégie nationale en matière de protection de la nature fondée sur des bases spécifiques cohérentes et transparentes, dénommées "plan national concernant la protection de la nature".

L'un des objectifs de la nouvelle loi est la sauvegarde de la diversité biologique. D'après les auteurs du projet de loi,

"La diversité biologique est une ressource naturelle aussi immense que sous-évaluée. Elle comprend toutes les formes de vie, du plus petit microbe à l'animal le plus imposant, et tous les écosystèmes dans lesquels ils évoluent. Elle fournit à l'humanité une abondance de produits et services, des aliments, de l'énergie et des matériaux, mais aussi les gènes qui protègent les récoltes et aident à vaincre la maladie. Elle constitue la base des processus naturels qui contribuent à contrôler l'érosion du sol, à purifier l'eau et à recycler le carbone et les nutriments.

La sauvegarde de la diversité biologique est à inscrire, *expressis verbis*, comme objectif d'une loi ayant comme objet la protection de la nature et des ressources naturelles."

Le Luxembourg s'est d'ailleurs engagé à promouvoir et à respecter cette diversité biologique en signant et en approuvant plusieurs conventions internationales dont la Convention de Rio sur la diversité biologique et la Convention dite de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. Il le fera encore en transposant en droit national les directives "Oiseaux" et "Habitats" qui constituent les principales dispositions communautaires en faveur de la diversité biologique.

Le Conseil d'Etat se prononce en faveur de l'insertion dans le corps même de la future loi de cette disposition ("la sauvegarde de la diversité biologique"), dans la mesure où elle constitue une base habilitante indispensable aux régimes d'aides prévus pour la sauvegarde de la diversité biologique par des programmes et des mesures de conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages menacées. Il renvoie dans ce contexte à son avis du 30 mai 2000 relatif au projet de règlement grand-ducal instituant un ensemble de régimes d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique.

Le Conseil d'Etat doit encore se référer à l'avis précité en ce qui concerne le régime d'aides financières quant à la sauvegarde de la diversité biologique nationale et européenne et de la cohésion du réseau Natura 2000 (article 37), ainsi que les subventions en faveur de la protection de l'environnement naturel, de l'espace rural et des forêts (articles 55 à 57). En effet, les problèmes y exposés se présentent à nouveau dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

Ainsi, le Conseil d'Etat s'était demandé à l'époque

"si les compétences quant à l'exécution des dispositions en question sont clairement définies. Il est vrai que l'article 44 du projet prévoit que l'Administration des eaux et forêts est compétente en matière d'application des régimes d'aides, et notamment en ce qui concerne l'instruction des demandes ainsi que le contrôle du respect des engagements souscrits par les bénéficiaires, mais le texte reste muet quant à l'organe compétent pour l'octroi de ces aides, en l'occurrence le ministre ordonnateur.

A noter que l'article 51 dispose que le ministre de l'Environnement et le ministre du Budget sont chargés de l'exécution alors que les crédits prévus par le budget 2000 à cet effet se retrouvent répartis entre le ministère de l'Agriculture (16,5 millions à l'article budgétaire 19.1.51.040) et le ministère de l'Environnement (13,5 millions à l'article 15.2.51.040).

Le nouveau texte devrait donc tenir compte de l'organisation du Gouvernement et d'une répartition plus claire des compétences entre les différents départements." (cf. avis du 30 mai 2000)

Le Conseil d'Etat doit souligner une nouvelle fois qu'une répartition précise des compétences s'impose, non seulement en l'espèce, mais encore en vertu du régime d'aides instauré par la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural, et ceci dans l'intérêt d'une gestion en bon père de famille des deniers publics. En l'occurrence, d'après le Conseil d'Etat, la compétence technique et financière devrait nécessairement revenir au ministère de l'Environnement, l'intervention, voire la compétence du ministère de l'Agriculture devant rester ciblée conformément à la loi du 24 juillet 2001 précitée, aux exploitations agricoles mêmes (habitats, immeubles, installations, productions, gestion, marketing, ...).

*

Le projet de loi sous avis prévoit trois catégories de zones protégées aux fins d'atteindre ses objectifs qui sont, d'après l'article 1er,

"la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégralité de l'environnement naturel, la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels, la protection de la flore et de la faune et de leurs biotopes, la sauvegarde de la diversité biologique, le maintien et l'amélioration

des équilibres biologiques, la protection des ressources naturelles contre toutes les dégradations et l'amélioration des structures de l'environnement naturel".

L'opportunité d'une telle démarche, voire d'un tel classement, a été sévèrement critiquée par certains milieux professionnels, d'aucuns allant même jusqu'à affirmer qu'il s'agit

"d'une réaction essentiellement négative qui découle d'une insuffisance de planification au niveau de l'aménagement du territoire. Parallèlement à la pression démographique et urbanistique croissante liée à notre succès économique, le Gouvernement réagit dans le sens de procéder à des déclarations de zones de protection pour enrayer des effets néfastes sur la nature et l'environnement. Une telle approche essentiellement défensive trahit le fait que notre pays ne possède pas un plan de développement cohérent, permettant une utilisation durable de nos ressources, et notamment du facteur utilisation du sol." (cf. *Doc. parl. No 4787*⁴, sess. ord. 2001-2002)

D'autres ont déploré l'absence de consultation et de concertation avec les milieux professionnels et les propriétaires concernés, voire même avec les autres départements ministériels lors de l'établissement des zones d'intérêt communautaire en précisant qu'

"Une politique coordonnée s'avère donc impérative pour gérer le territoire national. Or force est de constater que la protection de la nature paraît faire cavalier seul. En effet, les cartes désignant les zones de protection "Habitats" et "Oiseaux" ont été établies sans aucune consultation des milieux professionnels concernés. Elles datent de 1999 et 2000 et n'ont été mises à disposition des milieux professionnels que dans le cadre de la procédure d'avis du projet de loi sous rubrique.

Cette façon de procéder a d'ores et déjà conduit à intégrer des sites potentiels d'exploitation de carrières ou de décharges pour déchets inertes en tout ou en partie dans les zones de protection, alors que des sites de protection alternatifs auraient pu être choisis."

Et les mêmes milieux professionnels concernés de conclure que

"la détermination par voie de règlement grand-ducal des sites d'importance communautaire devrait être accompagnée d'une procédure de consultation des propriétaires des terres incluses dans ces zones. Le projet de loi prévoit en effet un certain nombre de dispositions et de servitudes qui s'appliquent à ces zones, de sorte qu'il semble opportun qu'une consultation préalable devrait être prévue avant d'adopter définitivement les limites des zones de protection." (cf. *Doc. parl. No 4787³, sess. ord. 2000-2001)*

Cette critique est justifiée aux yeux du Conseil d'Etat, bien que les directives "Oiseaux" et "Habitats" n'imposent pas aux Etats membres une procédure spécifique pour le choix ou le classement des sites, zones et autres biotopes en cause, ainsi que pour leur maintien et leur rétablissement dans un état de conservation favorable aux espèces d'intérêt communautaire. Il faut par ailleurs se demander dans ce contexte qui ou quelle autorité a procédé à la sélection des sites et partant à l'établissement de cette liste sur la base des critères arrêtés par les annexes des directives communautaires précitées. Etait-ce le ministère compétent, l'Administration des eaux et forêts, un organe ou une commission consultative, voire un groupe d'experts?

Quoi qu'il en soit, le Conseil d'Etat estime que la sélection des sites ou zones d'intérêt communautaire aurait dû être accompagnée et devrait s'accompagner d'une publicité adéquate telle que prévue par la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (art. 29), l'ancienne loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire, la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, voire même la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse (art. 1er) et le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes et, enfin, la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998. Cette dernière a été signée par tous les Etats membres de l'Union européenne, mais n'a pas encore été, il est vrai, avalisée par le législateur luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à son avis du 14 novembre 2000 relatif au projet de loi d'approbation de la Convention d'Aarhus, voudrait cependant rappeler que cette convention

"concerne l'environnement humain (air, bruit, eau, déchets, …) autant que l'environnement naturel (paysages, sites, faune, flore …). Reconnaissant que, dans le domaine de l'environnement, un meilleur accès à l'information et la participation accrue du public au processus décisionnel permettent de prendre de meilleures décisions et de les appliquer plus efficacement, contribuent à

sensibiliser le public aux problèmes environnementaux, lui donnent la possibilité d'exprimer ses préoccupations et aident les autorités publiques à tenir dûment compte de celles-ci, tel est l'objectif primordial de la Convention d'après son préambule.

Les objectifs ci-dessus sont en partie repris par la loi du 10 août 1992 concernant – la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement, – le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement et le règlement grand-ducal du 10 août 1992 déterminant la taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention d'une information relative à l'environnement.

Il faut cependant constater que la Convention d'Aarhus dépasse largement le cadre de la loi du 10 août 1992 précitée et son approbation ne manquera certainement pas de modifier profondément la législation actuelle en matière d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme." (cf. *Doc. parl. No 4513³*, sess. ord. 2000-2001)

D'après les renseignements versés en cause, des dossiers complets ont été adressés aux communes concernées et des réunions d'information ont été organisées avec les collèges des bourgmestre et échevins desdites communes en présence du ministre compétent ou de ses délégués. Le Conseil d'Etat doit supposer qu'à l'époque, les responsables du ministère de l'Environnement aient voulu appliquer la procédure d'enquête publique prévue en matière d'aménagement du territoire. Or, cette procédure, bien qu'entamée, n'a pas été menée à terme pour des raisons que le Conseil d'Etat ignore. Il faut supposer que la menace d'une mise en demeure, voire d'une éventuelle condamnation pour non-transposition des deux directives "Habitats" et "Oiseaux" aient sensiblement accéléré l'évolution du dossier en question.

Le Conseil d'Etat doit cependant ajouter, pour être complet, que le dialogue entre les communes concernées et le ministère compétent continue actuellement en ce qui concerne la mise en œuvre des directives "Habitats" et "Oiseaux", la liste des sites définitivement retenus paraissant cependant acquise.

Le Conseil d'Etat estime toutefois que les servitudes et autres contraintes propres à ces sites ou zones protégés rendent absolument indispensable une publicité adéquate et partant une participation du public à leur établissement. L'on ne saurait et ne pourrait imposer le développement durable, tant en matière d'environnement qu'en matière d'aménagement du territoire, contre la volonté des hommes, voire des parties concernées ou intéressées. Une telle approche, au lieu de promouvoir ce développement durable tellement nécessaire à la protection de la nature et des ressources naturelles, au contraire, va tôt ou tard le desservir totalement. La participation de la population au processus décisionnel exige, il est vrai, un changement de mentalités profond de toutes les parties impliquées.

Une telle publicité, au contraire, ne serait pas indiquée selon le Conseil d'Etat si l'intention des auteurs était de soumettre la création effective ou la réalisation pratique de ces zones aux mêmes règles de classement ou de déclaration que celles arrêtées pour les zones protégées d'importance nationale conformément à l'article 40 du projet de loi sous avis dont le chapitre 5 se contenterait d'énoncer la définition des zones protégées d'importance communautaire, leurs objectifs et leur désignation par règlement grand-ducal après l'approbation préalable par la Commission européenne de la liste nationale établie et présentée par le ministre, cette dernière n'ayant en somme qu'une valeur documentaire.

Cette interprétation ne résiste cependant pas à un examen approfondi dudit article 40. En effet, plusieurs raisons s'y opposent. Ainsi, l'article de préciser que ces zones "... peuvent être déclarées, en tout ou en partie, ...". Il s'agit par conséquent d'une faculté et non d'une obligation pour le ministre. Qu'en est-il alors des zones désignées qui, le cas échéant, ne sont pas déclarées zones protégées d'importance nationale ou ne le sont qu'en partie? Sont-elles grevées ou non des servitudes et charges prévues à l'article 45 du projet ou bien ne sont-elles frappées que des charges prévues à l'article 37 du même projet? Outre ce régime guère compréhensible et acceptable pour une seule et même catégorie de zones, ces dernières mesures de conservation, de protection et de gestion sont trop vagues, imprécises et incomplètes pour être opposables aux parties intéressées que sont les propriétaires et autres ayants droit des terrains concernés.

Le commentaire de l'article 40 du projet n'est guère fait pour tirer ces choses au clair. Quoi qu'il en soit, le Conseil d'Etat estime que sa version des chapitres 5 et 6 est susceptible de concilier les intérêts en présence en conférant, d'une part, à la procédure de classement une publicité adéquate aux fins de la protection des intérêts privés et, d'autre part, en garantissant par des mesures appropriées la conservation et le maintien des habitats naturels et des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages menacées dans l'intérêt de la protection de l'environnement naturel.

Aussi, à l'instar du chapitre 6, recommande-t-il pour les zones protégées d'importance communautaire d'établir leur définition, leurs objectifs, leur procédure de classement ainsi que les mesures de protection, de conservation et de gestion qui leur sont propres.

Par ailleurs, une uniformisation de la procédure de classement ou de déclaration est indispensable selon le Conseil d'Etat pour les trois catégories de zones protégées prévues par le projet de loi sous avis.

*

Le projet de loi prévoit la création de trois catégories de zones protégées, à savoir les zones protégées d'intérêt communautaire, les zones protégées d'intérêt national et les zones protégées d'intérêt communal. Ces dernières font l'objet de critiques sévères de la part d'une chambre professionnelle qui ne peut "accepter la déclaration de zones de protection que de la part du pouvoir national, sur base de dossiers réellement fondés comportant d'une part, une description précise des ressources à protéger et d'autre part, des plans de gestion basés sur la participation des gestionnaires de terrains" et de se déclarer "formellement opposée au fait que la compétence de créer des zones de protection soit donnée aux autorités communales. En effet, elle estime que d'une part, celles-ci ne disposent pas toujours des moyens scientifiques nécessaires au suivi de telles zones, et que d'autre part, cette faculté de déclarer des zones de protection du chef des communes, rendra la création de telles zones de protection d'autant plus sujette à des manipulations politiques. En effet, ne pourrait-on pas s'imaginer, que pour éviter l'extension du périmètre d'habitation dans une direction qui paraît non souhaitable à une majorité communale actuelle, celle-ci ferait classer ces terrains comme zone de protection? Ou plus "politique" encore, ne pourrait-on s'imaginer une commune opposée à la construction par l'Etat d'une route (ou d'une autre infrastructure d'intérêt national) sur son territoire, qui déclarerait le terrain en question comme zone de protection, annihilant par là même tout effort de planification du pouvoir national?" (cf. Doc parl. No 4787⁴, sess. ord. 2000-2002)

Le Conseil d'Etat pour sa part ne partage pas les préoccupations ci-dessus. D'après l'article 107 de la Constitution, les communes sont chargées de la gestion de leur patrimoine et de leurs intérêts propres. Aussi sont-elles libres de procéder ou non au classement d'une zone protégée si tel est le vœu ou le souhait de la population, à condition qu'une publicité adéquate garantisse la participation réelle de la population à la décision à intervenir. En effet, une commune peut être amenée, le cas échéant, à procéder à un classement pour des raisons autres que purement scientifiques, intéressant le seul milieu local, mais insignifiant au niveau national.

Toutefois, la procédure de classement ou de déclaration retenue et les effets y attachés par les auteurs du projet de loi suscitent certaines réserves de la part du Conseil d'Etat. Pour ce faire ceux-ci, il est vrai, avaient le choix entre trois régimes différents, à savoir le régime d'approbation prévu par l'article 9 de la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, la procédure prévue par les articles 27 à 32 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et, finalement, celle arrêtée par l'article 16 de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire. Bien que ces procédures aient un mérite égal, les auteurs semblent avoir opté pour un régime se référant à l'approbation prévue par la la loi modifiée de 1937 précitée.

Le Conseil d'Etat se prononce en faveur d'une procédure de classement uniforme pour les zones protégées, qu'elles soient d'importance communautaire, nationale ou communale, et ceci dans l'intérêt des administrés. Il plaide encore en faveur d'un tel régime uniforme car s'agissant en l'espèce d'une loi de police qui soumet à une police administrative spécifique toutes les zones visées. Or, il résulte clairement des travaux préparatoires des lois de 1965, 1978 et 1982 que la protection de l'environnement est confiée expressément au pouvoir exécutif et plus particulièrement au membre du Gouvernement en charge de ces attributions spécifiques sans préjudice des prérogatives des autorités communales en matière d'urbanisme et de sécurité publique (cf. *Doc. parl. No 1128, sess. ord. 1964-1965 et Doc. parl. No 2463, sess. ord. 1981-1982*). Le champ d'application du pouvoir de police administrative générale des communes se trouve, il est vrai, clairement délimité par l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, les articles 1er et 3 du titre XI du décret des 16 au 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la Santé publique, et enfin l'article 29 de la loi communale.

Toutes ces dispositions et plus particulièrement l'article 29 de la loi communale confient au conseil communal le pouvoir de faire, dans le cadre territorial de sa commune, des règlements ou ordonnances

de police restreignant souvent de manière sensible les libertés et les droits des administrés. Et le même article de préciser que "ces règlements ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale".

Le législateur peut toujours étendre le champ de cette police générale en complétant ou en modifiant les dispositions ci-dessus. Mais tel n'est pas le cas en l'espèce car s'agissant d'un droit d'initiative seulement, l'approbation restant acquise au ministre compétent, voire au ministre de l'Intérieur. De même la majorité, sinon la totalité des servitudes et autres restrictions grevant les zones en question ne sont pas de la compétence organique des communes, mais bien de celle de l'autorité supérieure, à l'exception du seul droit de construire.

Aussi la procédure proposée par le Conseil d'Etat, ayant pris pour modèle les articles 27 à 32 de la loi modifiée du 11 août 1982, est-elle de nature à concilier les intérêts en présence. En effet, celle-ci en requérant l'accord du ministre compétent pour la création d'une zone d'importance communale est de nature à empêcher les abus redoutés par les milieux professionnels tout en tenant compte des aspirations locales.

*

Le but principal des directives "Habitats" et "Oiseaux" et donc de la nouvelle loi étant le maintien de la biodiversité dans l'intérêt de la préservation et de la protection de l'environnement naturel, une hiérarchie entre les diverses zones protégées créées est de rigueur pour l'atteindre. Ainsi est-il évident que l'intérêt communautaire l'emportera sur l'intérêt national et communal, l'intérêt national primera l'intérêt communal et local et enfin l'intérêt communal prévaudra sur l'intérêt local. Aussi le Conseil d'Etat ne comprend-il pas le sens, ni le but d'une disposition telle que l'article 40 du projet sous avis.

De même, pour des raisons de clarté et de compréhension, les divers chapitres relatifs aux catégories de zones protégées à créer doivent procéder d'un schéma uniforme comprenant leurs définitions, leurs éléments constitutifs, leurs buts ou objectifs respectifs ainsi que les règles générales ou spécifiques qui leur sont applicables et leur procédure de classement respective, ces dispositions se caractérisant en outre par une cohérence et une uniformité certaines.

Pour être complet, il faut reconnaître que la procédure de classement et la publicité y afférente ne sont cependant pas susceptibles de résoudre un problème pratique inhérent à la présente espèce. Il s'agit du risque non moins réel de voir entraver, sinon compromettre définitivement préalablement au classement proprement dit et des servitudes et autres contraintes y attachées, l'affectation future des zones ou sites concernés par des travaux ou aménagements contraires aux objectifs de la nouvelle loi. Le risque est d'autant plus réel et probable pour émaner non seulement des propriétaires intéressés, mais encore des activités et autres démarches des administrations publiques et du fait qu'une période assez longue s'écoule généralement avant de voir aboutir la procédure de classement, la liste déposée à la Commission et le plan d'aménagement partiel concernant l'environnement naturel étant par ailleurs connus et publiés.

Le Conseil d'Etat estime dès lors qu'il faudrait mettre à la disposition du ministre compétent des moyens susceptibles d'empêcher que de tels incidents ou situations ne se produisent. Il suffira d'aménager une procédure de notification simple, efficace et expéditive, permettant d'informer les propriétaires concernés des charges et autres servitudes susceptibles de frapper à l'avenir leurs propriétés et de garantir ainsi l'affectation retenue par la liste ou le plan d'aménagement partiel concernant l'environnement naturel. Toutefois, à défaut d'un classement dans des délais rapprochés, les propriétaires pourront disposer librement de leurs propriétés selon les lois et les règlements en vigueur.

Ce faisant, le Conseil d'Etat n'innove nullement dans la mesure où les lois du 20 mars 1974 concernant l'aménagement du territoire, abrogée entre-temps, et du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux prévoient chacune par des modalités différentes de tels moyens à la disposition de l'autorité compétente pour sauvegarder les objectifs prévus par la loi dans ces matières respectives.

Le Conseil d'Etat se prononce pour une procédure de notification s'inspirant des dispositions afférentes de la loi du 18 juillet 1983 précitée, celles de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire lui semblant trop compliquées et onéreuses. Il y reviendra plus amplement lors de sa proposition de texte applicable à toutes les zones, qu'elles soient d'importance communautaire, nationale ou communale.

Le Conseil d'Etat estime que dans le même ordre d'idées, une précision des dispositions de l'article 5 du projet de loi sous avis s'impose. En effet, comment la décision d'autorisation, voire la décision d'approbation du ministre ayant la protection de l'environnement dans ses attributions, est-elle portée à la connaissance du public, des parties intéressées, ou tierces personnes intéressées ou concernées, et ceci conformément aux dispositions de la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, voire même de la future loi portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998?

Faut-il souligner que ni l'article 2 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ni l'article 5 du projet sous avis ne prévoient aucune publicité spécifique à donner et à la décision d'autorisation et à la décision d'approbation du ministre de l'Environnement en l'espèce? Cette question mérite réflexion d'après le Conseil d'Etat, sinon dans le cadre du présent projet de loi, du moins dans celui d'un éventuel projet de loi concernant la seule zone verte des plans d'aménagement communaux.

Le Conseil d'Etat pourrait envisager une approbation définitive conjointe des ministres de l'Intérieur et de l'Environnement, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de la procédure d'approbation prévue par l'article 9 de la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes. Cette approche tiendrait compte de ce que la protection de l'environnement, aspect très important, constitue un domaine parmi d'autres dont doit s'occuper le plan d'aménagement général d'une commune. Cette approche laisserait par ailleurs au ministre de l'Environnement le droit d'autorisation concernant cette zone verte.

Une autre solution consisterait, comme indiqué ci-dessus, à traiter ce problème dans le cadre d'un projet de loi consacré spécifiquement à cette zone verte. Ce projet devrait cependant tenir compte de la généralité et de l'unicité d'un plan d'aménagement communal et des conséquences s'y rattachant nécessairement.

Le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à son commentaire de l'article 5 du projet de loi, recommande de prendre pour modèle l'article 9 de la loi modifiée de 1937 précitée et plus particulièrement la procédure d'approbation prévue par le projet de loi concernant l'aménagement des communes, projet réformant la loi de 1937 (cf. *Doc. parl. No 4486, sess. ord 1998-1999 et Doc. parl. No 4486¹, sess. ord. 1999-2000*).

Désormais, le ministre de l'Environnement est appelé à approuver la zone verte, ses modifications ou ses révisions dans le mois suivant l'approbation du ministre de l'Intérieur. De même, faudra-t-il distinguer le vote provisoire et le vote définitif du conseil communal et les hypothèses où il y a eu des réclamations ou non à l'encontre du projet ou plan d'aménagement de la commune.

Aussi le dossier soumis à l'appréciation du ministre comprend-il, outre la décision du ministre de l'Intérieur (approbation ou refus d'approbation), le cas échéant, les avis du conseil communal et de la commission d'aménagement.

Le Conseil d'Etat tient à rappeler que l'approbation du ministre de l'Environnement ne concerne que la zone verte et ses éventuelles modifications ou révisions et non l'ensemble du projet ou plan d'aménagement. Aussi son approbation, voire son refus d'approbation ne procèdent-ils que des considérations intéressant la protection de la nature et des ressources naturelles qu'arrêtées par la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il ne saurait dès lors, sans commettre un excès de pouvoir, empiéter sur les attributions du ministre de l'Intérieur en l'espèce en se référant par exemple à des considérations intéressant le seul urbanisme ou l'aménagement communal.

L'approbation du ministre comme celle d'ailleurs du ministre de l'Intérieur ne peut être en principe conditionnelle ou partielle dans la mesure où le projet ou plan d'aménagement constitue un ensemble dont on ne saurait que rarement et exceptionnellement détacher des actes. Ainsi l'autorité supérieure ne peut rien ajouter, ni rien retrancher à la décision du conseil communal soumise à son contrôle qui comporte la seule appréciation de la régularité de la procédure et des propositions y afférentes. Ainsi l'approbation partielle du ministre tendant au maintien de certaines parcelles en zone verte viole le principe constitutionnel de l'autonomie communale et risque d'encourir l'annulation par le juge administratif.

*

Le Conseil d'Etat a constaté que les annexes jointes au projet de loi sous avis, dont elles font par ailleurs partie intégrante, font uniquement état des types d'habitats naturels de l'annexe I de la directive 92/43/CEE présents au Luxembourg (annexe 1), des espèces animales et végétales de l'annexe II de la directive 92/43/CEE présentes au Luxembourg (annexe 2), des espèces d'oiseaux de l'annexe I de la directive 79/409/CEE présentes (nicheuses ou migratrices régulières) au Luxembourg (annexe 3), des espèces animales de la faune sauvage et des espèces végétales de la flore sauvage de l'annexe IV de la directive 92/43/CEE présentes au Luxembourg (annexe 6) et des espèces animales de la faune sauvage et végétales de la flore sauvage de l'annexe V de la directive 92/43/CEE présentes au Luxembourg (annexe 7).

Cette approche est inacceptable pour le Conseil d'Etat dans la mesure où la transposition correcte et complète d'une directive ne peut se faire que par sa transcription intégrale en droit national. Cette règle vaut également pour ses annexes. Aussi le Conseil d'Etat n'accepte-t-il pas les arguments avancés par les auteurs du projet dans le cadre du commentaire de l'article 34. En effet, si les auteurs du projet de loi sous avis ont voulu relever les seuls sites luxembourgeois parmi ceux très nombreux de la directive, il aurait suffi, selon le Conseil d'Etat, de les faire précéder ou suivre de signes distinctifs ou autres astérisques. Le Conseil d'Etat se demande par ailleurs que faire lorsque des espèces animales et en particulier des oiseaux non mentionnés se trouvent pour une raison ou une autre sur le territoire luxembourgeois, soit régulièrement, soit temporairement? Faudrait-il chaque fois compléter, voire modifier les annexes concernées?

Cette procédure rend par ailleurs inutile le renvoi aux diverses annexes des directives "Habitats" et "Oiseaux", à l'instar du texte sous avis et aux articles visés du projet de loi, ces annexes faisant partie intégrante de la future loi. Ainsi les renvois se réfèrent aux annexes mêmes de cette dernière.

*

Le Conseil d'Etat s'en tiendra pour l'examen des articles du projet de loi sous avis au texte coordonné figurant dans le document parlementaire No 4787², session ordinaire 2000-2001.

Il se bornera à examiner les seules dispositions modifiées ou complétées tout en renvoyant pour les autres dispositions à ses avis antérieurs émis en l'espèce. (cf. *Doc. parl. No 2463, sess. ord. 1980-1981, 1981-1982 et Doc. parl. No 1729, sess. ord. 1972-1973, 1974-1975, 1977-1978*)

Le Conseil d'Etat, en tenant compte des considérations ci-dessus et sous réserve des observations qu'il formulera lors de l'examen des divers articles, marque son accord avec le projet de loi sous avis.

*

EXAMEN DU TEXTE

Intitulé

D'après les auteurs du projet de loi sous avis, "Etant donné les nombreuses modifications à apporter à la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles", son remplacement par un nouveau texte législatif s'intitulant "Loi du … concernant la protection de la nature et des ressources naturelles" s'impose.

Le Conseil d'Etat recommande de prendre pour modèle la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Celle-ci a transposé en droit national les directives 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et 84/360/CEE du 28 juin 1984 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles.

Aussi l'intitulé n'a-t-il pas besoin de mentionner *expressis verbis* les directives communautaires dont le texte assure la transposition en droit luxembourgeois. Ladite transposition a pour but de modifier et de compléter la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles pour la conformer aux dispositions communautaires en question. En fait, il s'agit d'une nouvelle loi.

Par ailleurs, l'intitulé dans sa version actuelle est incomplet dans la mesure où le projet de loi a encore pour objet de compléter certaines dispositions de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, et notamment celles de son article 4 par l'ajout des points i) et j), et de modifier l'article 6 de la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes.

L'intitulé exact devrait donc se lire:

- "Projet de loi
- concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- modifiant la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes;
- complétant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement."

En tout état de cause, le Conseil d'Etat renvoie au chapitre des dispositions modificatives et finales et au libellé d'un article 64 nouveau proposé par lui.

Article I

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de modifier le libellé de la façon ci-avant et de préciser sous le chapitre des dispositions abrogatoires que la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est abrogée. De même, le Conseil d'Etat suggère de reprendre les modifications apportées aux lois modifiées des 31 mai 1999 et 12 juin 1937 précitées sous un chapitre relatif aux dispositions modificatives et finales.

Le Conseil d'Etat propose donc de supprimer cet article.

Chapitre 1er. - Objectifs de la loi

Article 1er

Le Conseil d'Etat renvoie à la partie générale du présent avis.

Article 2

Selon le commentaire des articles, cet article

"fait l'éventail des mesures à prendre en vue d'assurer les objectifs de la présente loi:

- 1. Mesures générales de conservation du paysage (chapitre 3)
- 2. Protection de la faune et de la flore (chapitre 4)
- 3. Zones protégées d'intérêt communautaire (chapitre 5)
- 4. Zones protégées d'intérêt national (chapitre 6)
- 5. Zones protégées d'intérêt communal (chapitre 7)."

Le Conseil d'Etat, tout en renvoyant au texte même de la directive "Habitats" et à ses observations générales relatives au chapitre 5 du projet sous avis, recommande de reprendre certaines précisions relatives aux chapitres cités ci-dessus et de libeller l'article 2 comme suit:

"Art. 2. Un réseau de zones protégées est constitué en complément des mesures générales de conservation du paysage et de protection de la faune et de la flore sauvages en vue d'atteindre les objectifs de la présente loi.

Le réseau comprend des zones protégées d'importance communautaire, des zones protégées d'importance nationale et des zones protégées d'importance communale."

Il résultera des observations que le Conseil d'Etat formulera à l'endroit de l'article 32 du projet que cette proposition de texte sera complétée par un alinéa 3.

Chapitre 2. – Dispositions générales

Article 3

Cet article est nouveau et fait état de certaines définitions arrêtées par l'article 1er de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

D'après le commentaire, cet article

"énonce les définitions principales nécessaires à la transposition des directives Habitats et Oiseaux.

En effet, d'après la Commission Européenne, ces définitions doivent être transposées de façon complète, correcte et précise dans la législation nationale, en particulier les termes suivants: zone spéciale de conservation, zone de protection spéciale, conservation, habitats naturels, état de conservation d'un habitat naturel, habitat d'une espèce, espèce prioritaire, état de conservation d'une espèce, site, site d'importance communautaire.

Les deux premières définitions (réserve naturelle, paysage protégé) ont été ajoutées pour rendre bien compréhensible la distinction faite entre réserve naturelle et paysage protégé à l'article 33 de la présente loi."

Cette prise de position des auteurs appelle de la part du Conseil d'Etat les observations suivantes:

Le texte sous avis fait état d'autres définitions non retenues par les directives "Oiseaux" et "Habitats". Le Conseil d'Etat aurait aimé voir les auteurs respecter scrupuleusement les dispositions communautaires en l'espèce. En effet, lors de problèmes ou autres litiges liés à l'interprétation desdites dispositions, l'on peut se référer facilement à la jurisprudence et doctrine communautaires y afférentes. De même, le renvoi à "l'article 33 de la présente loi" semble incorrect, dans la mesure où cet article traite des dérogations que le ministre compétent peut accorder dans un but scientifique, voire d'intérêt général en ce qui concerne la protection de la faune et de la flore.

Ensuite, le Conseil d'Etat estime que, pour des raisons de clarté et de compréhension, voire de lisibilité, il y a lieu de rapprocher certaines de ces définitions de l'article 4 du projet sous avis, article faisant état des annexes concernant ces mêmes habitats, espèces ou autres zones.

De même, le Conseil d'Etat trouve que cette énumération est incomplète pour ne pas reprendre toutes les définitions pourtant importantes de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 et indispensables à la lisibilité et à l'interprétation de cet article.

Enfin, ne faudrait-il pas préciser dans le même contexte quel est le ministre compétent en l'espèce et ajouter en conséquence un point nouveau y afférent?

Le Conseil d'Etat, pour des raisons de clarté et de compréhension, propose de prévoir un point a) retenant la définition même de ce qu'il faut entendre par site ou zone, termes cités sans cesse dans le cadre du texte sous avis, et ceci à l'instar même de la directive "Habitats". Les autres points de l'article 3 se trouvent décalés en conséquence.

Le point a) nouveau se lira comme suit:

"a) site ou zone: une aire géographiquement définie, dont la surface est clairement délimitée;"

point a) (b selon le Conseil d'Etat)

Ce point deviendra le point b) dans le texte proposé par le Conseil d'Etat qui remarque qu'il s'agit d'une notion non prévue par les directives, mais toutefois importante dans le cadre national. Il y a lieu de remplacer les termes "site qui nécessite" par ceux de "site nécessitant".

point b) (c selon le Conseil d'Etat)

Même observation pour ce point. Toutefois, le Conseil d'Etat doit insister sur une particularité qui lui semble importante dans ce contexte. Ainsi, les éléments constituant un paysage pris parfois isolément ou individuellement ne méritent souvent pas une protection particulière alors qu'il en est autrement de leur ensemble. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il le libellé suivant:

"c) paysage protégé: site nécessitant une protection particulière en raison de la richesse de ses ressources naturelles, de la diversité, de la spécificité et de la beauté de son aspect ou de sa fonction récréative et de détente:"

point c) (d selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat estime qu'une remarque générale s'impose en l'espèce et ceci pour des raisons de lisibilité, de clarté et de compréhension. Ainsi, il doit être possible de réunir et de mentionner dans le cadre d'une seule et même annexe, sinon de plusieurs annexes de la future loi, les sites en question, alors que ceux-ci ont été précisément proposés par les autorités nationales.

Le Conseil d'Etat, malgré un examen minutieux des annexes et des cartes y relatives, n'ayant pas réussi dans cette entreprise, propose donc de libeller le point d) de la façon suivante:

"d) zone spéciale de conservation: un site d'importance communautaire arrêté par la présente loi, où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement des habitats naturels et des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages pour lesquels le site est désigné;"

point d) (e selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de libeller ce point comme suit:

"e) zone de protection spéciale: un site d'importance communautaire arrêté par la présente loi où sont appliquées les mesures de conservation spéciales nécessaires pour préserver les habitats des espèces d'oiseaux pour lesquelles le site est désigné."

```
point e) (f selon le Conseil d'Etat)
```

Ce point reprend fidèlement la définition du point a) de l'article 1er de la directive "Habitats". Sans observation, sauf à remplacer les références aux points h) et k) par celles, selon le Conseil d'Etat, aux points i) et l).

```
point f) (g selon le Conseil d'Etat)
```

Il s'agit du point b) de l'article précité de la même directive. Sans observation.

```
point g) (h selon le Conseil d'Etat)
```

Ce point reprend la définition du point d) de l'article 1er de la directive "Habitats".

Le Conseil d'Etat propose cependant le libellé suivant:

"h) habitats naturels prioritaires: zones terrestres ou aquatiques en danger de disparition et dont la conservation s'impose en raison de l'importance de leur aire et de leur répartition naturelle sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne. Ces habitats sont indiqués par un astérisque (*) à l'annexe 1 de la présente loi;"

```
point h) (i) selon le Conseil d'Etat)
```

Il s'agit du point f) de l'article 1 er de la directive précitée. Sans observation, sauf à remplacer la référence au point k) par celle, selon le Conseil d'Etat, au point l).

```
point i) (j) selon le Conseil d'Etat)
```

Sans observation.

```
point j) (k) selon le Conseil d'Etat)
```

Il s'agit du point h) de l'article 1er de la directive précitée. Le Conseil d'Etat recommande la teneur suivante:

"k) espèces prioritaires: espèces d'intérêt communautaire en danger dont la conservation s'impose en raison de l'importance de leur habitat et de leur répartition sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne. Ces espèces prioritaires sont indiquées par un astérisque (*) à l'annexe 2 de la présente loi;"

```
point k) (l selon le Conseil d'Etat)
```

Il s'agit du point i) de l'article 1er de la directive précitée. Sans observation.

```
point l)
```

A supprimer. Il s'agit mutatis mutandis du point a) proposé par le Conseil d'Etat.

point m)

Sans observation.

point n)

Le Conseil d'Etat recommande le libellé suivant:

"n) zone Natura 2000: zone spéciale de conservation et de protection dont l'ensemble constitue le réseau Natura 2000;"

point o)

Le Conseil d'Etat ne voit aucune raison impérieuse à définir ce terme et propose de supprimer ce point. S'il devait être maintenu, il se lirait comme suit:

"o) *liste nationale:* liste de zones proposées par chaque Etat membre à la Commission européenne conformément aux annexes I et II de la directive Habitats;"

point p) (nouveau proposé par le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales exposées ci-avant pour proposer ce point nouveau qui aura la teneur suivante:

"p) le ministre: le membre du Gouvernement ayant la protection de l'environnement dans ses attributions,"

Article 4

Le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte à son avis complémentaire du 30 novembre 1993 concernant le projet de loi relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (cf. *Doc. parl. No 3753*⁴, *sess. ord. 1993-1994*). Il propose donc de libeller l'article de la façon suivante:

"Art. 4. Annexes

- (1) Font partie intégrante de la présente loi, les annexes suivantes:
- Annexe 1: Types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation;
- Annexe 2: Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation;
- Annexe 3: Liste des espèces d'oiseaux nicheuses et migratrices régulières;
- Annexe 4: Zones de protection spéciale concernant la conservation des oiseaux sauvages;
- Annexe 5: Critères de sélection des sites susceptibles d'être identifiés comme sites d'importance communautaire et désignés comme zones spéciales de conservation;
- Annexe 6: Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte;
- Annexe 7: Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion;
- Annexe 8: Méthodes et moyens de capture et de mise à mort et modes de transport interdits; ainsi que les cartes suivantes:
- Carte 1: Zones de protection spéciales;
- Carte 2: Liste nationale.
 - (2) Les annexes peuvent être modifiées et complétées par règlement grand-ducal."

Chapitre 3. – Mesures générales de conservation du paysage

Article 5

Le Conseil d'Etat renvoie à la partie générale du présent avis en ce qui concerne plus particulièrement la publicité à conférer aux décisions prises par le ministre compétent, qu'il s'agisse des autorisations d'une part, ou de l'approbation, d'autre part. Le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes parle d'une "publicité adéquate mettant les tiers en mesure de faire valoir leurs moyens".

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il d'adapter certaines dispositions de l'article sous avis, et notamment celles ayant trait à l'approbation du ministre de l'Environnement aux dispositions de l'article 9 de la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes. Cet article prévoit l'intervention du ministre de l'Intérieur seulement après le vote définitif du conseil communal. Il devrait en être de même de l'approbation du ministre de l'Environnement en l'espèce. Ainsi le projet ou plan d'aménagement d'une commune, voire ses modifications, sont-ils désormais soumis à une approbation conjointe des ministres de l'Intérieur et de l'Environnement, chacun en ce qui le concerne, à savoir, d'une part, les considérations intéressant le seul urbanisme et la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes et, d'autre part, les considérations intéressant la seule protection de l'environnement naturel et la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ou la future loi sous avis.

Cette démarche ne touche en aucun cas aux droits du ministre compétent d'accorder des autorisations concernant la zone verte.

La proposition du Conseil d'Etat implique un réagencement de l'article sous avis, dont il y a lieu de supprimer tout simplement le troisième alinéa, cette hypothèse n'existant plus, toutes les communes du pays disposant entre-temps d'un plan ou projet d'aménagement conformément à la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes.

De même, il y a lieu de faire abstraction de la notion de plan d'occupation du sol en exécution de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire. En effet, il s'agit d'un cas de figure tout à fait particulier concernant "un plan d'aménagement qui porte sur des parcelles cadastrales constituant une aire déterminée à aménager en lui conférant une affectation précise et détaillée" (art. 11). La confusion procède du fait que la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire par son article 14 imposait à chaque commune d'établir un projet d'aménagement partiel ou global couvrant l'ensemble de son territoire et fixant pour le moins l'affectation générale des diverses zones du même territoire alors que d'après la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes cette obligation n'incombe qu'à certaines catégories de communes. En effet, l'article 1er de ladite loi, toujours en vigueur, précise que

"Toute localité de 10.000 habitants et au-dessus est tenue d'avoir un projet d'aménagement. La même obligation incombe:

- a) aux localités en voie d'accroissement, aux stations balnéaires et aux agglomérations présentant un caractère pittoresque, artistique ou historique, les unes et les autres ayant été désignées par le "Ministre de l'Intérieur", sur l'avis de la commission instituée en vertu de l'art. 6 ci-après, les conseils communaux entendus;
- b) aux communes qui auront demandé leur assujettissement à la présente loi;
- c) aux associations, sociétés ou particuliers qui entreprennent de créer ou de développer des lotissements de terrains ou de groupes d'habitations."

Le Conseil d'Etat s'est inspiré dans ce contexte en partie des dispositions du projet de loi concernant l'aménagement des communes et de son avis y relatif du 14 juillet 2000 pour proposer cette procédure d'approbation (cf. *Doc. parl. Nos 4486 et 4486¹, sess. ord. 1998-1999 et 1999-2000*). Si, par impossible, la procédure y retenue était modifiée, voire abandonnée, il faudrait cependant veiller à ce que la concordance desdites dispositions soit assurée.

Aussi l'article 5 se lira-t-il comme suit:

- "Art. 5. Il ne peut être entamé ni érigé, sans l'autorisation du ministre, aucune construction quelconque, incorporée ou non au sol, à une distance inférieure à trente mètres:
- a) des bois et forêts d'une étendue d'un hectare au moins;
- b) des cours d'eau chaque fois que le raccordement à la canalisation locale n'est pas possible ou fait défaut;
- c) des zones protégées définies aux articles 30, 38 et 41.

Dans les communes régies par un plan ou un projet d'aménagement général couvrant l'ensemble de leur territoire, toute construction, incorporée au sol ou non, n'est autorisée que dans les zones affectées à l'habitation, à l'exploitation de commerces, à l'implantation d'industries, aux installations et constructions sportives et assimilées, ainsi qu'à d'autres destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée.

Dans les parties du territoire de ces communes situées en dehors des zones définies à l'alinéa qui précède, parties dénommées "zone verte" dans la présente loi, seules peuvent être érigées des constructions servant à l'exploitation agricole, jardinière, maraîchère, sylvicole, viticole, apicole ou cynégétique ou à un but d'utilité publique. Les constructions restent cependant soumises à l'autorisation du ministre.

Le ministre statue sur le vote provisoire du conseil communal relatif à la zone verte dans le mois suivant la réception de la décision du ministre de l'Intérieur.

Il en est de même du vote définitif du conseil communal. Toutefois, s'il y a eu des réclamations à l'encontre du projet d'aménagement, les avis du conseil communal et de la commission d'aménagement sont joints à la décision du ministre de l'Intérieur."

Articles 6 et 7 (6 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat recommande de regrouper ces dispositions dans le cadre d'un seul et même article. En effet, les deux articles concernent des autorisations à accorder par le ministre dans la zone verte. La numérotation des articles suivants se trouve en conséquence avancée d'une unité.

Aussi l'article aura-t-il le libellé suivant:

"Art. 6. Dans la zone verte sont soumises à l'autorisation du ministre les installations de transport et de communication, les conduites d'énergie, de liquide ou de gaz.

Il en est de même de l'ouverture de minières, sablières, carrières ou gravières ainsi que de l'enlèvement de terre végétale sur une superficie dépassant un are, et du dépôt de déblais d'un volume dépassant 50 mètres cubes.

Sauf dispense du ministre, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente. Les plantations sont exécutées dans la mesure où l'avancement des travaux d'exploitation le permet. Le ministre constate, sur le rapport de l'Administration des eaux et forêts, la possibilité de reboiser ou de regarnir et impartit au maître d'œuvre un délai dans lequel les travaux doivent être exécutés et terminés. Faute par l'intéressé de se conformer à l'injonction du ministre, celui-ci charge l'Administration de l'exécution des travaux aux frais du contrevenant. Le recouvrement des frais se fait comme en matière domaniale."

Article 8 (7 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, sauf qu'il y a lieu d'adapter le texte à la terminologie de la législation routière en vigueur.

Article 9 (8 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, sauf qu'il y a lieu de remplacer les termes "à l'article 5, alinéa 1" par ceux "à l'article 5, alinéa 2".

Article 10 (9 selon le Conseil d'Etat)

Bien qu'il s'agisse du texte actuel de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le Conseil d'Etat est à se demander si les termes "agrandies" ou "reconstruites" ne sont pas couverts par ceux de "modifiées extérieurement".

Quoi qu'il en soit, il recommande de faire abstraction du bout de phrase "sans préjudice de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes". S'il est vrai que le propriétaire doit solliciter, le cas échéant, encore d'autres autorisations de la part d'autres autorités administratives [bourgmestre, ministre, collège des bourgmestre et échevins, ...], point n'est besoin de le mentionner dans le texte même, ne fût-ce que pour éviter de l'alourdir inutilement. Il faudrait d'ailleurs préciser qu'il s'agit de la loi modifiée du 12 juin 1937.

Article 11 (10 selon le Conseil d'Etat)

Tout en renvoyant à la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé, sauf qu'il y a lieu de remplacer au dernier alinéa les termes "sera refusée" par ceux de "est refusée".

Article 12 (11 selon le Conseil d'Etat)

D'après le commentaire de l'article sous avis,

"Le règlement grand-ducal en question s'impose en vue des exigences de la directive 97/11/CEE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement qui introduit deux listes de projets relevant d'une évaluation, ceux soumis à une évaluation systématique et ceux soumis à une évaluation lorsque l'Etat membre considère qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Afin de déterminer ceux de ces projets à soumettre à une évaluation, les Etats membres peuvent fixer des seuils et critères et/ou procéder à un examen cas par cas. Les projets visés sont:

- projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
- projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres
- premier boisement et déboisement en vue de la reconversion de sols."

Ces arguments ne convainquent guère le Conseil d'Etat qui continue à redouter un double emploi avec l'article 8 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, bien que le ministre compétent dans les deux domaines, selon l'organisation actuelle du Gouvernement, soit le même. Or, cette organisation peut être modifiée à l'avenir. Le Conseil d'Etat se demande par ailleurs si cette multitude de textes assez semblables sert bien à la fois le but visé en l'espèce et la réforme administrative.

Quoi qu'il en soit, le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à son examen de l'article 39 du projet de loi, recommande de libeller cet article comme suit:

"Art. 11. Tout projet ou plan susceptible d'affecter une zone protégée prévue par la présente loi fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur l'environnement. Il en est de même des aménagements ou ouvrages à réaliser dans la zone verte.

Un règlement grand-ducal détermine les projets, plans, aménagements ou ouvrages pour lesquels le ministre est habilité à prescrire au demandeur d'autorisation une évaluation de leurs incidences sur l'environnement en raison de leur nature, de leurs caractéristiques et de leur localisation. Le règlement grand-ducal précise la nature des informations à fournir par le demandeur d'autorisation dans le cadre de cette évaluation ainsi que toutes les modalités y relatives.

Cette évaluation identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque demande, les effets directs et indirects des plans, projets, aménagements ou ouvrages concernés sur l'environnement naturel.

Les frais de l'évaluation des incidences sur l'environnement et les frais connexes sont à supporter par le demandeur d'autorisation.

Tout projet, plan, aménagement ou ouvrage est refusé s'il porte atteinte à l'environnement naturel en général et à la conservation de la zone protégée en particulier et s'il n'existe pas de solution alternative.

Toutefois, un plan, projet, aménagement ou ouvrage peut être réalisé pour des raisons de santé et de sécurité publiques ainsi que pour tout motif d'intérêt général, y compris de caractère social et économique, constatés par le Gouvernement en conseil. Dans ce cas, le ministre impose au demandeur d'autorisation des mesures compensatoires et des mesures nécessaires à la conservation de la zone protégée concernée."

Chapitre 4. – Protection de la faune et de la flore

Article 13 (12 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat estime qu'en présence des observations émises par la Chambre d'agriculture, le maintien de l'alinéa 4 de l'ancien texte s'impose. En effet, les arguments avancés par les auteurs du projet de loi ne sont guère convaincants.

De même, le Conseil d'Etat propose d'insérer dans l'alinéa 1 de l'article sous avis les termes "en vue de la réalisation des objectifs de la présente loi", ce qui rend inutile l'alinéa 3 proposé, qu'il y a lieu de supprimer en conséquence. La démarche préconisée par le Conseil d'Etat laisse une plus grande liberté d'action au ministre tout en servant les objectifs de la présente loi.

Aussi l'article se lira-t-il comme suit:

"Art. 12. Tout changement d'affectation de fonds forestiers est interdit, à moins que le ministre ne l'autorise dans l'intérêt général ou en vue de la réalisation des objectifs de la présente loi ou de l'amélioration des structures agricoles.

Le ministre impose des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela sur le territoire de la commune ou de la commune limitrophe. Il peut substituer la création d'un autre biotope ou habitat approprié au sens de l'article 16 au boisement compensatoire.

Si le propriétaire ne dispose pas de fonds se prêtant à un boisement ou à la création d'un biotope ou habitat approprié, il est astreint au paiement d'une taxe compensatoire dont le montant et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.

Après toute coupe rase, le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de prendre, dans un délai de trois ans à compter du début des travaux d'abattage, les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers au moins équivalant, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité."

Article 14 (13 selon le Conseil d'Etat)

Le dernier alinéa, dans sa version actuelle, n'a pas de sens et sera libellé comme suit:

"L'autorisation est refusée si l'opération projetée est de nature à avoir des effets défavorables sur le site ou le milieu naturel."

Article 15 (14 selon le Conseil d'Etat)

Il y a lieu de maintenir les termes "ainsi que sur les chemins vicinaux", malgré les arguments exposés par les auteurs du projet. En effet, du point de vue juridique, la voirie vicinale désigne les voies d'accès publiques et privées (chemins, sentiers, servitudes vicinales de passage) par opposition à la grande voirie ou la voirie urbaine. De même, le terme est souvent employé pour désigner la voirie communale par opposition à la voirie de l'Etat et les chemins privés tels les chemins syndicaux. Le Conseil d'Etat propose de préciser ladite catégorie en y ajoutant les termes "de terre" par opposition au terme "goudronnées".

Il estime également qu'un réagencement de l'ensemble de l'article s'impose aux fins d'une meilleure lisibilité et compréhension.

Enfin, il est convaincu qu'il faut remplacer les termes "d'utilité publique" par ceux de "intérêt général". Il faut cependant se demander dans ce contexte si l'autorisation reste acquise ou bien si nonobstant cet intérêt général une autorisation du ministre reste indispensable.

Aussi l'article aura-t-il la teneur suivante:

"Art. 14. Les activités sportives, les activités de loisirs et l'emploi d'instruments sonores susceptibles de nuire manifestement à l'environnement naturel sont réglés par des règlements grand-ducaux s'ils ont lieu en forêt, sur les cours d'eau et dans les habitats naturels des espèces désignées par les annexes de la présente loi.

L'usage d'engins automoteurs en forêts et dans les habitats naturels visés à l'alinéa qui précède est interdit en dehors des voies publiques goudronnées et des chemins de terre vicinaux. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires de fonds boisés ou de fonds ruraux et à leurs ayants cause.

Le ministre peut accorder des dérogations à cette interdiction chaque fois que l'organisation d'une manifestation sportive requiert une telle mesure.

L'utilisation d'engins automoteurs dans un but d'intérêt général reste soumise à l'autorisation du ministre."

Article 16 (15 selon le Conseil d'Etat)

D'après le commentaire de l'article sous avis, "une distance de 4 mètres est à l'évidence largement insuffisante pour aboutir à une protection efficace des milieux aquatiques, il convient de fixer à 30 mètres la limite de plantation des résineux du bord des cours d'eau". Le même commentaire reste muet quant à la fixation de 30 mètres, distance vivement critiquée par les milieux professionnels qu'ils ne trouvent nullement justifiée. Et ces derniers de proposer une distance de 10 à 12 mètres.

Le Conseil d'Etat croit que les auteurs se sont référés à l'article 2, alinéa 4 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles pour arrêter ladite distance. Il estime cependant qu'en l'espèce une telle distance n'est pas justifiée et il peut se rallier à la proposition de la Chambre d'agriculture.

Aussi l'article se lira-t-il comme suit:

"Art. 15. Il est interdit de planter des résineux à une distance inférieure à dix mètres du bord des cours d'eau."

Article 17 (16 selon le Conseil d'Etat)

Cette disposition est contestée par les milieux professionnels concernés. Ils s'opposent à l'interdiction générale arrêtée par cet article, interdiction à laquelle un régime d'autorisation devrait pouvoir déroger. Cette procédure serait par ailleurs en accord avec l'article 39 du projet de loi sous avis.

Le Conseil d'Etat, tout en comprenant les préoccupations et autres appréhensions des milieux professionnels, renvoie également à l'article 33 du projet de loi sous avis. Il suffit d'après lui de modifier, voire de compléter cet article pour concilier les intérêts en présence. Il tient encore à souligner que les habitats ou sites visés doivent être situés dans des zones spéciales de protection pour pouvoir bénéficier dudit régime. Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de rapprocher et de coordonner les présentes dispositions avec celles des articles 33 et 39 aux fins de garantir leur cohérence.

L'article aura dès lors la teneur suivante:

"Art. 16. Il est interdit de réduire, de détruire ou de changer les biotopes tels que mares, marécages, marais, sources, pelouses sèches, landes, tourbières, couvertures végétales constituées par des roseaux ou des joncs, haies, broussailles ou bosquets.

Il est également interdit de détruire ou de détériorer les habitats naturels des espèces animales et végétales et d'oiseaux des annexes de la présente loi.

Sont encore interdits pendant la période du 1er mars au 30 septembre:

- a) la taille des haies vives et des broussailles à l'exception de la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, ainsi que de celle rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers;
- b) l'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes.

Le ministre peut imposer à ces fins des mesures compensatoires comprenant, si possible, des restitutions de biotopes et d'habitats quantitativement et qualitativement au moins équivalentes aux biotopes et habitats supprimés ou endommagés."

Article 18 (17 selon le Conseil d'Etat)

D'après le commentaire de l'article sous examen,

"le Luxembourg dispose depuis 1989 d'une réglementation nationale complète concernant la protection des espèces menacées de la faune et de la flore sauvages, à savoir: le règlement grandducal du 8 avril 1986 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage et le règlement grand-ducal du 19 août 1989 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces végétales de la flore sauvage.

Les espèces à protéger d'intérêt communautaire présentes au Luxembourg sont dès lors à inclure dans ceux-ci."

Le Conseil d'Etat, en présence des observations ci-dessus, estime qu'une modification d'ordre rédactionnel est indiquée tout en employant le présent au lieu du futur. De même, la référence aux annexes 6 et 7 de la future loi rend indispensable un réagencement des articles 19 et 20 et des articles 22 et 23 du projet de loi qui concernent chaque fois les mêmes espèces animales ou végétales aux yeux du Conseil d'Etat. Si tel ne devait pas être le cas, le projet de loi serait incompréhensible et illisible pour son manque manifeste de cohérence.

L'article se lira comme suit.

"Art. 17. Un règlement grand-ducal détermine, en vue de leur protection stricte et de leur conservation, les espèces animales et végétales rares de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction ou constituant un facteur important de l'équilibre naturel, y compris les espèces des annexes de la présente loi. La protection est soit intégrale, soit partielle."

Articles 21 et 24 (18 et 19 selon le Conseil d'Etat)

Ces articles ne donnent pas lieu à observation du Conseil d'Etat qui propose de les insérer à la suite de l'article 18 (17 selon le Conseil d'Etat) comme arrêtant les règles générales propres à la protection intégrale, voire partielle.

Article 19 (20 selon le Conseil d'Etat)

Cet article se réfère à l'article 13 de la directive "Habitats".

Le Conseil d'Etat recommande dès lors d'en reprendre les termes employés, puisqu'il est à se demander si les termes de "enlevées de leur station" ne sont pas synonymes du verbe "cueillir" en l'espèce. Ceci ferait mieux comprendre le terme utilisé de "déracinées", puisqu'on peut cueillir une fleur, une plante, sans la déraciner.

De même, le Conseil d'Etat se demande s'il n'y a pas lieu de supprimer tout simplement l'alinéa 2 nouveau proposé par les auteurs en reprenant ces termes sous l'alinéa 1.

L'article aura donc la teneur suivante:

"Art. 20. Les plantes intégralement protégées ne peuvent être cueillies, ni être coupées, ramassées, déracinées, endommagées ou détruites. La détention, l'achat, la vente, l'échange, le transport, l'importation, l'exportation, le colportage et les offres d'échange ou de vente de ces plantes à tous les stades de leur cycle biologique, à l'état frais, desséché ou autrement préservé sont interdits.

La même interdiction s'applique aux parties de ces plantes."

Articles 20 et 22 (21, alinéas 1, 2, 3 et 5 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat a dû constater que cet article, comme d'ailleurs l'article 22 du projet de loi, se réfère à l'article 12 de la directive "Habitats".

Il recommande dès lors de s'en tenir au libellé de cet article 12 précité et de réagencer l'article sous avis tout en y intégrant les dispositions afférentes de l'article 22.

L'article se lira comme suit:

"Art. 21. Les animaux intégralement protégés ne doivent être inquiétés, tués, chassés, capturés, détenus ou naturalisés et ceci quel que soit le stade de leur développement.

A ces fins sont interdits la destruction et la détérioration de leurs sites de reproduction et de leurs aires de repos, leur perturbation durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ainsi que le ramassage et la destruction des œufs dans la nature.

La détention, l'achat, la vente, l'échange, le transport, l'importation, l'exportation et les offres d'échange et de vente de ces animaux à l'état vivant ou dépecé sont interdits.

. . .

Les captures et mises à mort accidentelles de ces mêmes animaux doivent être signalées au ministre qui, le cas échéant, ordonne les mesures nécessaires pour que ces captures ou mises à mort involontaires n'aient pas une incidence négative importante sur les espèces animales concernées."

Article 23 (21, alinéa 4 selon le Conseil d'Etat)

Cet article se réfère au seul article 15 de la directive "Habitats", alors que l'article 16 de cette directive prévoit les conditions et les modalités dans lesquelles les Etats membres peuvent accorder des dérogations par ailleurs arrêtées par l'article 33 du projet de loi sous avis.

D'après le commentaire de l'article, celui-ci "interdit l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort non sélectifs énumérés à l'annexe 8 contre les espèces animales des annexes 6 et 7".

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il d'en faire l'alinéa 4 de l'article 21 qui se lira comme suit:

"Les captures et mises à mort de ces animaux par l'utilisation de moyens non sélectifs et à partir de moyens de transport mentionnés à l'annexe 8 de la présente loi sont interdites, sauf autorisation expresse du ministre."

Article 25 (22 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat se pose plusieurs questions à la lecture de cet article. L'ancien texte n'avait-il pas une portée plus générale englobant à la fois les plantes et animaux indigènes et non indigènes? Quant aux directives et règlements communautaires, il faut préciser que les derniers sont "self executing" et les directives s'appliquent, en principe, lorsqu'elles créent ou réservent des droits en faveur des administrés, nonobstant leur défaut de transposition en droit national. Aussi l'opportunité des dispositions nouvelles complémentaires laisse-t-elle d'être acquise. Le Conseil d'Etat se prononce dès lors pour le maintien de l'ancien texte.

Cet article aura le libellé suivant:

"Art. 22. Les plantes et animaux protégés par des conventions internationales approuvées et publiées ne peuvent être achetés, transportés, importés, échangés, offerts aux fins d'échange, mis en vente, exportés ou détenus qu'en vertu des dispositions prévues par ces conventions."

Article 26 (23 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, sauf qu'il y a lieu de remplacer au dernier alinéa "pourra déterminer" par "peut déterminer". Cet alinéa deviendra l'alinéa 2 du nouvel article.

Article 27 (24 selon le Conseil d'Etat)

Les milieux professionnels critiquent cette disposition, dans la mesure où elle provoquerait à long terme un comportement illégal des citoyens.

Le Conseil d'Etat trouve cette critique partiellement fondée puisque la loi modifiée de 1982 prévoit la détermination par règlement grand-ducal des espèces de la faune sauvage, indigènes ou non, concernées. Aussi se prononce-t-il pour le maintien des termes "à déterminer par règlement grand-ducal". Cette liste ou ce classement faciliterait sensiblement le travail de l'Administration des eaux et forêts en l'espèce.

Article 28 (25 selon le Conseil d'Etat)

La disposition correspondante de la loi modifiée de 1982 a été complétée par les auteurs qui ne fournissent aucune explication y relative. Cet article concerne-t-il tous les animaux sauvages y compris ceux des annexes 2 et 3 du projet de loi sous avis ou seulement ceux habitant des zones Natura 2000? Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de maintenir le caractère général de l'ancien texte qui s'applique donc à toutes les espèces d'oiseaux sauvages et, le cas échéant, de préciser qu'il s'agit des animaux sauvages protégés englobant également ceux prévus aux annexes 2 et 3 du projet sous avis.

L'alinéa 1 de l'article ne donnant pas lieu à observation, l'alinéa 2 se lira comme suit:

"La recherche, l'approche, l'observation et les perturbations des animaux sauvages protégés pour des prises de vue ou de son peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal."

Article 29 (26 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation si, par référence aux articles 19 et 20 du projet de loi, les termes "mettent en vente" sont synonymes des termes "offrent aux fins de vente".

Article 30 (27 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 31 (28 selon le Conseil d'Etat)

D'après le commentaire de l'article, "il s'agit d'une transcription de l'article 22 a) de la directive Habitats".

Le Conseil d'Etat doit remarquer qu'une modification de l'article s'impose s'il est maintenu, puisqu'on se trouve en présence d'une loi spéciale de police administrative concernant un domaine déterminé, à savoir la protection de la nature et des ressources naturelles. Or, le texte sous avis constitue plutôt un essai littéraire qu'un texte de loi contraignant. De même, il faudrait organiser la "consultation appropriée du public concerné" dans le cadre même du présent projet. Ainsi, l'on pourrait facilement se référer aux articles 43 et 50 du projet de loi (articles 40 et 43 selon le Conseil d'Etat) afin de garantir une certaine cohérence dans l'intérêt des administrés. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il le libellé suivant:

"Art. 28. La réintroduction des espèces indigènes de l'annexe 6 de la présente loi est soumise, après enquête publique préalable, à l'autorisation du ministre, à condition qu'elle soit indispensable à leur conservation, l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles demandé.

Le ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le dossier au commissaire de district territorialement compétent.

Le commissaire de district ordonne le dépôt pendant trente jours à la maison communale de la ou des communes concernées où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces ainsi que par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge du demandeur.

Dans ce délai, les objections contre le projet de réintroduction doivent être adressées par écrit au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au commissaire de district qui transmet ces pièces au ministre avec ses observations."

Article 32 (2, alinéa 3 selon le Conseil d'Etat)

D'après les auteurs, "il s'agit d'une transcription des articles 11, 18 et 22 paragraphe c) de la directive Habitats".

Le Conseil d'Etat tient à rappeler qu'il s'agit d'une loi de police. Qu'en sera-t-il en l'espèce si par impossible le ministre n'assure pas correctement la surveillance de l'état de conservation des espèces animales et végétales concernées ainsi que les habitats afférents, n'encourage pas les recherches et autres travaux scientifiques et finalement ne promeut pas l'éducation et l'information générale sur les espèces de faune et de flore sauvages et leurs habitats naturels? Va-t-il encourir les sanctions prévues par l'article 66 du projet de loi sous avis?

Le Conseil d'Etat recommande de supprimer cet article, sinon d'en intégrer certaines dispositions à l'article 2 du projet qui traite des objectifs de la future loi.

L'article 2 pourrait être complété par un alinéa final qui se lira comme suit:

"A ces fins, le ministre encourage les travaux scientifiques et les recherches relatifs à la mise en œuvre d'un réseau Natura 2000 cohérent ainsi que la coopération transfrontalière tout en surveillant l'état des espèces de la faune et de la flore sauvages nécessaire à leur protection et à leur conservation. Il en est de même de la promotion de l'éducation et de l'information générale sur la nécessité de protéger les espèces de la faune et flore sauvages et d'en conserver les habitats naturels."

Article 33 (29 selon le Conseil d'Etat)

D'après les auteurs du projet de loi sous avis, "les conditions de dérogation existantes en matière des espèces protégées (ancien article 26 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles) doivent intégrer, pour celles protégées au niveau communautaire (espèces des annexes 6 et 7 de la présente loi), les conditions précises prévues par l'article 16 paragraphe 1 de la directive Habitats".

Le Conseil d'Etat juge ces dérogations absolument indispensables vu l'ancien texte et vu les observations émises par les milieux professionnels concernés. Il estime cependant qu'il y a eu confusion en l'espèce de la part des auteurs du projet, dans la mesure où les Etats membres peuvent déroger à ces interdictions sous le bénéfice des conditions énumérées à l'article 16, paragraphe 1er, points a) à e) de la directive "Habitats". Or, certaines de ces conditions se recoupent avec le texte actuellement en vigueur qui parle d'un but scientifique ou d'intérêt général.

Aussi, pour des raisons de clarté et surtout de compréhension, le Conseil d'Etat recommande-t-il la teneur suivante:

"Art. 29. Le ministre peut, s'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et à condition que la dérogation ne nuise pas au maintien des populations et espèces concernées dans leurs habitats

naturels, accorder des dérogations aux dispositions des articles 12, 14, 15, 16, 18, 19, 20 et 21 de la présente loi:

- a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels;
- b) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou tout autre but d'intérêt général, y compris de nature sociale ou économique;
- c) dans un but scientifique, à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;
- d) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété;
- e) pour permettre, dans des conditions strictement limitées, la prise ou la détention d'un nombre limité de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe 6 de la présente loi."

Chapitre 5. – Zones protégées d'intérêt communautaire

Le Conseil d'Etat constate que les directives "Habitats" et "Oiseaux" ne font état que des zones protégées d'importance communautaire. Il recommande dès lors d'adopter la terminologie communautaire et donc de prévoir la création de *zones protégées d'importance communautaire*, de zones protégées d'importance nationale et de zones protégées d'importance communale.

Article 34 (30 selon le Conseil d'Etat)

Cet article a suscité une vive réaction de la part de la Chambre d'agriculture en ce qui concerne le choix de ces zones d'importance communautaire, voire les zones de protection spéciale. Elle

"s'oppose formellement à de telles méthodes de désignation des zones. Elle est d'avis que la seule façon de désigner des zones sur lesquelles des contraintes liées à la façon d'utiliser les terrains et d'exercer le droit de propriété sont appliquées, est la délimitation précise sur base des parcelles cadastrales concernées. Elle ne peut en aucun cas accepter des méthodes aussi générales et imprécises telles que exposées dans l'article 34."

Le Conseil d'Etat trouve cette critique pleinement justifiée. Tout en renvoyant à la partie générale du présent avis, il propose un réagencement de l'ensemble des dispositions du chapitre sous avis, réagencement susceptible de satisfaire les intérêts en présence et notamment ceux du milieu professionnel concerné. Aussi trouve-t-il que ce réagencement devrait mentionner la définition précise de ces zones, leurs éléments constitutifs, leurs buts et autres objectifs ainsi que les règles générales et spécifiques qui leur sont applicables et enfin leur procédure de classement avec la publicité adéquate y relative. Ce faisant, le Conseil d'Etat estime avoir satisfait aux exigences de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998, signée par tous les Etats membres de l'Union européenne et qui est sur le point d'être approuvée par le législateur luxembourgeois.

Aucune prescription des directives "Habitats" et "Oiseaux" n'interdit aux autorités nationales le recours à une procédure de classement avec publicité adéquate telle que proposée par le Conseil d'Etat. Bien au contraire, aucune modification ultérieure par voie législative du texte sous avis ne sera nécessaire après l'approbation de la prédite Convention d'Aarhus par la Chambre des députés.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il le libellé suivant:

"Art. 30. Une zone protégée d'importance communautaire, dénommée encore zone Natura 2000, est une aire géographique clairement délimitée qui abrite des types d'habitats naturels, des espèces d'oiseaux, des espèces animales de la faune sauvage et des espèces végétales de la flore sauvage mentionnés aux annexes de la présente loi.

Cette zone a pour objet le maintien ou le rétablissement sur le territoire national dans des conditions favorables des types d'habitats naturels et des espèces animales et végétales ci-avant en arrêtant pour cette aire des mesures de protection et de conservation spéciales."

Articles 35 et 36 (31 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de regrouper les autres dispositions de l'article 34 et celles des articles 35 et 36 dans un seul et même article. Le nouvel article se lira comme suit:

"Art. 31. Toutes les zones Natura 2000 se trouvant sur le territoire national font partie intégrante d'un réseau, dénommé "réseau Natura 2000", qui poursuit sur le territoire communautaire les objectifs de la présente loi.

Les zones Natura 2000 sont choisies sur la base d'une liste nationale établie par le ministre et approuvée par la Commission.

Cette liste peut toujours être adaptée, modifiée ou complétée."

Article 37 (32 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat, vu les critiques très sévères émises par les milieux professionnels, recommande d'harmoniser et d'unifier les dispositions de la nouvelle loi relatives à la création des diverses zones et de conférer à celle-ci une publicité adéquate.

Il recommande dès lors de s'inspirer des articles 28 à 32 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Ainsi l'article aura la teneur suivante:

"Art. 32. La création de zones Natura 2000 est proposée par le ministre, de l'accord du Conseil de gouvernement, le Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles demandé en son avis.

Le ministre ordonne l'établissement d'un dossier comprenant:

- 1. une note indiquant l'objet, les motifs, la portée de l'opération et le statut de protection;
- 2. la liste des communes incluses, en totalité ou en partie, dans la zone à protéger avec, par commune, l'indication des sections cadastrales correspondantes;
- 3. une carte topographique avec le tracé des limites de la zone à protéger;
- 4. le plan de gestion établissant:
 - a) les objectifs à long terme concernant la conservation du patrimoine naturel;
 - b) les autres objectifs tels que l'accueil du public, la recherche et les fins didactiques et pédagogiques;
 - c) les charges imposées aux propriétaires et possesseurs;
 - d) les servitudes valant pour la zone protégée;
 - e) les mesures de gestion, y compris les aménagements et les ouvrages répondant à la fonction de la zone protégée."

Article 33 (nouveau proposé par le Conseil d'Etat)

En se référant aux articles précités de ladite loi modifiée de 1982 et à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, le Conseil d'Etat propose un nouvel article qui se lira comme suit:

"Art. 33. Le ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le dossier au commissaire de district territorialement compétent.

Le commissaire de district ordonne le dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle portant invitation à prendre connaissance des pièces et par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché.

Dans ce délai, les objections contre le projet de classement doivent être adressées par écrit au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au commissaire de district qui transmet ces pièces au ministre avec ses observations."

Article 34 (nouveau proposé par le Conseil d'Etat)

Même observation que pour les articles précédents. Ainsi le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

"Art. 34. La déclaration de zones protégées d'importance communautaire se fait par règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat entendu en son avis."

Article 35 (nouveau proposé par le Conseil d'Etat)

En se référant aux observations qui précèdent ainsi qu'à l'article 37 du projet sous avis (article 32 selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat propose la rédaction suivante:

- "Art. 35. Le règlement grand-ducal déclarant une partie du territoire national zone protégée d'importance communautaire précise les mesures de protection et de conservation spéciales ainsi que les mesures de gestion à mettre en œuvre. Il peut notamment à ces fins imposer au propriétaire ou au possesseur immobilier les charges et grever les fonds des servitudes suivantes:
- interdiction ou restriction des activités telles que fouilles, sondages, terrassements, extraction de matériaux, utilisation des eaux;
- interdiction du droit de construire ou restriction de ce droit;
- interdiction du changement d'affectation des sols;
- interdiction de la capture d'animaux non classés comme gibier et de l'enlèvement de plantes;
- interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche;
- interdiction du droit de circuler ou restriction de ce droit;
- interdiction de la divagation d'animaux domestiques;
- réglementation de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, lisier, fumier, d'engrais et de substances similaires;
- interdiction ou restriction de l'exploitation forestière.
 - Les effets de cette déclaration frappent le territoire classé, en quelque main qu'il passe."

Article 36 (nouveau proposé par le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat, en se référant à l'alinéa final de l'article 37 du projet sous avis et à l'article 32 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, à défaut d'un commentaire explicite, recommande de s'en tenir au texte actuellement en vigueur ou bien de libeller l'article comme suit:

"Art. 36. L'Administration des eaux et forêts veille au respect des charges et servitudes arrêtées par le classement et notamment à la réalisation et au respect des plans de gestion y relatifs."

Article 37, alinéa 2

Quant aux dispositions finales de l'article 37 et notamment quant aux règlements grand-ducaux, le Conseil d'Etat estime qu'il s'agit de mesures à ranger plutôt sous le chapitre 3 relatif aux mesures générales de conservation du paysage, voire sous le chapitre 9 relatif aux subventions en faveur de la protection de l'environnement naturel, de l'espace rural et des forêts et non limitées aux seules zones Natura 2000. En effet, la nouvelle version de l'article 1er du projet de loi sous avis crée une base habilitante générale en faveur de toutes les mesures promouvant la sauvegarde de la diversité biologique dans l'intérêt de la protection de l'environnement. Le Conseil d'Etat renvoie d'ailleurs dans ce contexte à son avis du 30 mai 2000 relatif au projet de règlement grand-ducal instituant un ensemble de régimes d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique.

Aussi le Conseil d'Etat se prononce-t-il en faveur de l'intégration de ces dispositions à l'article 55 (48 selon le Conseil d'Etat). Il renvoie donc aux observations développées lors de l'examen de cet article.

Article 38

Le Conseil d'Etat propose de supprimer cet article nonobstant le commentaire y relatif. Ainsi, les auteurs de préciser que

"les obligations prévues par l'article 6 paragraphe 2 de la directive Habitats sont reprises telles quelles dans l'avant-projet de loi. Il est nécessaire d'étendre cette obligation aux communes étant donné leur compétence en matière d'aménagement communal."

D'après l'article 6, paragraphe 2 de la directive "Habitats":

"2. Les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive."

Ainsi s'agit-il en fait des zones Natura 2000 qui sont déclarées par un règlement grand-ducal qui arrête toutes les mesures de protection, de conservation et de gestion propres à ces zones aux fins d'empêcher ou de prévenir précisément ces détériorations et autres perturbations.

De même, conformément à la loi du 21 mai 1998 concernant l'aménagement du territoire, ces plans d'occupation du sol s'imposent aux plans communaux d'aménagement qui doivent obligatoirement s'y conformer.

Aussi le Conseil d'Etat renvoie-t-il à l'ensemble des dispositions des articles 30 à 36 proposés par lui pour recommander la suppression de l'article sous avis.

Article 39

Le Conseil d'Etat propose de se référer lors de l'examen de l'article sous avis aux articles 12 (11 selon le Conseil d'Etat) du projet de loi et 9 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

En effet, il existe bel et bien une certaine cohésion entre lesdites dispositions.

D'après le commentaire de l'article sous avis, il s'agit entre autres pour les auteurs du projet de préciser que

"Dès lors il devient impératif de légiférer: la directive impose aux Etats membres l'obligation de procéder à l'évaluation des incidences, alors que selon l'ancien article 9 de la loi modifiée du 11 août 1982 l'élaboration d'une étude d'impact par le ministre compétent n'est que facultative. La Commission Européenne a formellement exigé qu'une transposition correcte de la directive s'oppose à la faculté en la matière.

Dans un document d'interprétation de l'article 6 de la directive Habitats la Commission donne des précisions quant aux notions de *plan ou projet, significatif et susceptible:*

- le terme *projet* doit être interprété largement, de façon à englober les travaux de construction et d'autres interventions sur l'environnement naturel
- le terme plan doit également être pris au sens large, il englobe les plans d'aménagement du territoire et les plans ou programmes sectoriels, mais ne s'étend pas aux déclarations de politique générale
- le terme significatif doit être interprété objectivement, le caractère significatif des effets doit être déterminé à la lumière des caractéristiques et des conditions environnementales spécifiques du site protégé concerné par le plan ou le projet, compte tenu particulièrement des objectifs de conservation du site
- le terme susceptible indique que la procédure de l'évaluation des incidences est déclenchée non par la certitude mais par la probabilité d'effets significatifs imputables à des plans ou des projets situés non seulement à l'intérieur mais aussi à l'extérieur d'un site protégé.

La précision de la nature des plans et projets, à savoir qu'il s'agit essentiellement des *plans ou projets soumis à une ou plusieurs autorisations administratives*, est indispensable pour l'application et à la mise en œuvre de cette disposition au Luxembourg. Il importe de délimiter clairement le champ d'application de cette prescription pour éviter une avalanche de procédures pour des plans ou projets qui n'ont aucun effet significatif sur des zones Natura 2000. Dans notre législation nationale tous les plans ou projets risquant de porter préjudice à une zone sont soumis à une ou plusieurs décisions administratives (telles les autorisations requises en vertu de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, de la législation sur les établissements classés et de la législation sur les études d'impact). Ainsi sont réduites au strict minimum des procédures administratives additionnelles."

Le commentaire appelle de la part du Conseil d'Etat certaines observations. Il lui semble utile d'instaurer un régime général et non propre aux seules zones Natura 2000. Tout plan ou projet susceptible d'avoir des effets négatifs sur toutes les zones protégées prévues par la nouvelle loi doit être soumis à cette évaluation.

Tel sera donc le principe général dont l'application se complique dans la mesure où le projet de loi sous avis ne mentionne pas les projets susceptibles de tels effets et partant soumis à une telle évaluation des incidences sur l'environnement contrairement à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

D'après les auteurs du projet, "il s'agit essentiellement des plans ou projets soumis à une ou plusieurs autorisations administratives" et de se référer aux "autorisations requises en vertu de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, de la législation sur les établissements classés et de la législation sur les études d'impact".

Cette formulation est trop vague pour le Conseil d'Etat qui aurait préféré en l'espèce un régime identique à celui de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée. En effet, cette dernière précise par la voie d'un règlement grand-ducal quels sont les établissements classés soumis obligatoirement à une évaluation des incidences sur l'environnement. Cette procédure aurait encore l'avantage de rendre inutile la "question de savoir qui constate qu'un plan ou projet est susceptible d'affecter significativement une zone et qu'une évaluation des incidences est oui ou non nécessaire, il semble que ce soit l'autorité en charge de l'autorisation qui est la mieux placée à en juger, toutefois en concertation avec le service compétent pour la conservation de la nature au sein de l'administration des eaux et forêts. Il est clair également que le ministre peut toujours, conformément à l'article 12, faire procéder, s'il l'estime nécessaire (p. ex. s'il doute du bien-fondé de la décision de l'autorité en charge de l'autorisation), à une évaluation des incidences permettant d'apprécier les conséquences du plan ou projet sur le site".

Une telle procédure, voire une telle argumentation est inacceptable pour le Conseil d'Etat, car favorisant et promouvant l'arbitraire de l'Administration.

De quels plans ou projets s'agit-il en fait? Le texte parle de tout plan ou projet "soumis à une ou plusieurs autorisations administratives, non directement lié ou nécessaire à la gestion d'une zone Natura 2000". Existe-t-il un projet ou un plan soumis à aucune autorisation administrative? Dans l'affirmative, qu'en sera-t-il de cette hypothèse? De même, qu'en sera-t-il d'un plan ou projet qui affecte une zone protégée, mais uniquement de manière indirecte et non significative? Qu'en est-il des voies de recours du demandeur d'autorisation en cas de contestation sur le principe même d'une évaluation des incidences sur l'environnement, voire sur le caractère significatif ou non des mêmes incidences éventuelles?

Même abstraction faite de toutes ces questions, il faut s'interroger quels sont les plans ou projets susceptibles d'une étude d'impact en l'espèce? Les projets ou plans situés en zone verte ne posent pas de problèmes dans la mesure où ils sont soumis à l'autorisation du ministre. Les projets ou plans situés en dehors de la zone verte tombent sous le champ d'application de la loi sur les établissements classés en cas d'incidences sur l'environnement. Or celle-ci a arrêté par règlement grand-ducal "les plans ou projets" soumis obligatoirement ou susceptibles d'être soumis à une étude d'impact et la décision d'autorisation appartient soit seul, soit conjointement au même ministre de l'Environnement. Reste donc la législation sur les études d'impact qui, d'après le Conseil d'Etat, devrait clairement fixer les plans ou projets soumis à une telle évaluation.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de regrouper les dispositions sous avis dans le cadre de l'article 12 (11 selon le Conseil d'Etat) du projet, d'une part, et de prendre pour modèle les dispositions afférentes de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, d'autre part.

Le Conseil d'Etat propose donc de supprimer l'article 39 et de retenir le libellé de l'article 12 auquel il renvoie.

Chapitre 6. – Zones protégées d'intérêt national

Le Conseil d'Etat, pour les raisons ci-avant exposées, propose l'intitulé suivant: "Zones protégées d'importance nationale"

Article 40 (37 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat, en renvoyant à la partie générale du présent avis, propose un réagencement du chapitre 6 sous examen comprenant la définition de ces zones, leurs objectifs, leur création ainsi que les servitudes et autres charges qui peuvent les grever. De même, il estime qu'en principe lesdites zones concernent avant tout les habitats des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages indigènes par opposition aux habitats et aux espèces d'importance communautaire.

Le Conseil d'Etat propose de réunir sous un alinéa 1 les différentes catégories de zones protégées d'importance nationale et de reprendre à la suite en partie les dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 11 août 1982.

D'après le commentaire de l'article 41, plusieurs raisons sont à l'origine de la différenciation de zone protégée en réserve naturelle ou en paysage protégé, à savoir:

- "— la transcription légale de la volonté politique de créer des paysages protégés
- l'intérêt didactique de la précision du statut de protection
- l'utilité du statut juridique du "paysage protégé" quant à la mise en œuvre des directives Habitats et Oiseaux."

Aussi l'article se lira-t-il comme suit:

"Art. 37. Les zones protégées d'importance nationale sont des sites clairement délimités qui abritent surtout des habitats naturels ainsi que des espèces animales de la faune et de la flore sauvages indigènes rares ou menacées."

Article 38 (nouveau proposé par le Conseil d'Etat)

En renvoyant aux développements ci-avant, le Conseil d'Etat recommande un nouvel article 42 précisant les objectifs desdites zones.

L'article aura le libellé suivant:

"Art. 38. Les zones protégées d'importance nationale, appelées selon leur nature réserve naturelle ou paysage protégé, ont pour but la protection, la sauvegarde, la gestion et le maintien dans des conditions favorables des habitats naturels des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages indigènes en arrêtant des mesures spéciales de conservation et de protection.

Les zones protégées d'importance communautaire peuvent aux mêmes fins être déclarées, en tout ou en partie, zone protégée d'importance nationale."

Article 41 (39 selon le Conseil d'Etat)

Cet article reprend en grande partie l'article 27 de la loi modifiée de 1982. Le texte sous avis se réfère à la décision du Gouvernement en Conseil du 24 avril 1981 relative au plan d'aménagement partiel concernant l'environnement naturel et ayant trait à sa première partie intitulée "Déclaration d'intention générale". Le Conseil d'Etat estime que ce document ne peut servir de base légale à une action concrète en matière d'environnement dans la mesure où il constitue un inventaire des sites ou autres paysages à protéger éventuellement, d'une part, et, d'autre part, une somme de recommandations et autres directives à suivre par les autorités compétentes. Il croit cependant nécessaire un renvoi soit à la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire, soit à la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagent du territoire.

Aussi l'article aura-t-il la teneur suivante:

"Art. 39. La déclaration de sites comme zones protégées d'importance nationale doit être conforme aux orientations du plan national concernant la protection de la nature prévu à l'article 46 de la présente loi ainsi qu'aux plans d'aménagement partiels ou globaux concernant l'environnement naturel pris en exécution soit de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire, soit de la loi du 21 mars 1999 concernant l'aménagement du territoire."

Article 42 (40 selon le Conseil d'Etat)

Cet article reprend en grande partie les dispositions de l'article 28 de la loi actuelle. D'après le commentaire de l'article sous avis:

"Il est important d'insister sur la précision du statut de protection (paysage protégé, réserve naturelle), des objectifs de gestion (sauvegarde de telle espèce animale ou végétale, protection d'un biotope particulier, bien-être de la population, sauvegarde du paysage, …) et des mesures de gestion précises (construction d'un centre d'accueil, renaturation d'un ruisseau, extensification de la production agricole, aménagement d'un sentier didactique, …) dans le dossier de classement à soumettre aux communes concernées."

Il y a lieu de remplacer les termes "d'intérêt national" par ceux "d'importance nationale". De même, l'article retient selon le commentaire des mesures de gestion précises. Le Conseil d'Etat estime qu'une modification rédactionnelle s'impose pour éviter les redites et pour ne pas alourdir inutilement le texte sous avis.

Aussi l'article se lira-t-il comme suit:

"Art. 40. La création de zones protégées d'importance nationale, l'établissement du dossier administratif, technique et scientifique y relatif, la procédure d'enquête publique, la déclaration de zone protégée d'importance nationale, les charges et les servitudes y attachées et leur respect ainsi que la réalisation des plans de gestion se font conformément aux dispositions des articles 32 à 36 de la présente loi."

Articles 43 à 46

Ces articles sont à supprimer suite à la proposition de texte du Conseil d'Etat. La numérotation des articles suivants s'en trouve donc modifiée.

Chapitre 7. Zones protégées d'intérêt communal

Le Conseil d'Etat, en se référant à la partie générale du présent avis, recommande de libeller l'intitulé comme suit: "Zones protégées d'importance communale"

Article 47 (41 et 42 selon le Conseil d'Etat)

Tout en renvoyant aux développements afférents de la partie générale du présent avis, le Conseil d'Etat recommande d'adopter pour le chapitre sous examen le même schéma que celui appliqué aux chapitres 5 et 6 du projet de loi. Ce schéma comprend la définition de ces zones, leurs objectifs, leur création et les servitudes et autres charges qui peuvent les frapper.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il deux articles, l'article 41 retenant la définition des zones concernées et l'article 42 faisant état de leurs objectifs qui seront libellés comme suit:

- "Art. 41. Les zones protégées d'importance communale sont des sites clairement délimités qui abritent notamment des habitats naturels ainsi que des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages régionales ou locales rares ou menacées.
- **Art. 42.** Les zones protégées d'importance communale ont pour but la protection, la sauvegarde, la gestion et le maintien dans des conditions favorables des habitats naturels des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages indigènes ou typiquement régionales ou locales en arrêtant des mesures spéciales de conservation et de protection."

Ces mesures contribuent à la cohérence du réseau des zones protégées d'importance communautaire et d'importance nationale.

Articles 48 et 49 (43 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de reprendre en partie, en tenant compte de l'initiative réservée en l'espèce aux communes, le texte de l'actuel article 28 de la loi modifiée de 1982 et sa proposition de texte formulée sous le chapitre relatif aux zones protégées d'importance nationale.

L'article aura la teneur suivante:

"Art. 43. La création de zones protégées d'importance communale est proposée par les conseils communaux, le ministre et le Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles demandés en leur avis.

Le ministre ordonne, sur la demande du collège des bourgmestre et échevins, l'établissement du dossier administratif, technique et scientifique y relatif conformément aux dispositions de l'article 32, alinéa 2 de la présente loi.

La procédure d'enquête publique, la déclaration de zone protégée d'importance communale, les charges et les servitudes y attachées et leur respect ainsi que la réalisation des plans de gestion se font conformément aux dispositions des articles 33 à 36 de la même loi."

Articles 50 à 52

Ces articles sont à supprimer compte tenu de la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat, en renvoyant aux développements de la partie générale du présent avis, propose d'insérer un nouveau chapitre concernant les moyens à la disposition du ministre compétent aux fins d'assurer avant tout classement proprement dit l'affectation future des trois catégories de zones prévues par la nouvelle loi. La numérotation des chapitres suivants se trouve donc décalée d'une unité.

Le Conseil d'Etat a pris pour modèle les dispositions afférentes de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux. Il propose donc une procédure de notification susceptible de préserver l'affectation future des zones. L'initiative de la proposition de classement appartient au ministre compétent en ce qui concerne les zones d'importance communautaire et nationale, celle-ci étant dévolue au collège des bourgmestre et échevins quant aux zones d'importance communale.

Le Conseil d'Etat recommande de libeller le <u>nouveau chapitre</u> et les dispositions y relatives de la façon suivante:

"Chapitre 8. – Interdictions pouvant frapper les immeubles avant le classement

Art. 44. Le ministre peut toujours préalablement au classement d'une zone d'importance communautaire et nationale notifier par lettre recommandée avec avis de réception une proposition de classement aux propriétaires des fonds concernés.

L'acte de notification doit préciser les limites cadastrales des fonds concernés et énumérer les servitudes et autres charges susceptibles de les grever, sauf que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d'entretien et de réparation. Ces servitudes frappent les propriétés sans conférer droit à indemnité.

Art. 45. A compter du jour où le ministre notifie sa proposition de classement aux propriétaires intéressés, tous les effets de classement visés aux articles 35, 40 et 43 de la présente loi s'appliquent de plein droit aux fonds concernés.

Les effets du classement cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les douze mois de cette notification.

Le collège des bourgmestre et échevins exerce les attributions dévolues au ministre par le présent chapitre en ce qui concerne les zones d'importance communale."

Chapitre 8. – Plan national concernant la protection de la nature (Chapitre 9 selon le Conseil d'Etat)

Article 53 (46 selon le Conseil d'Etat)

D'après le commentaire de l'article sous avis,

"Il paraît indispensable d'établir un concept national en matière de protection de la nature indiquant clairement les orientations en ce qui concerne les espèces à protéger, le choix des mesures de sauvegarde et les priorités en matière de zones à déclarer comme zone protégée. Le plan national doit améliorer l'efficacité, la visibilité et la transparence de la politique de protection de la nature."

Le Conseil d'Etat partage entièrement ces vues, mais il se demande si certains éléments dudit plan ne doivent pas être précisés ou complétés. Il en est ainsi des sites prioritaires qui ne peuvent être déclarés que zone protégée d'importance nationale. Qu'en est-il des zones protégées d'importance communautaire pouvant par ailleurs être déclarées en tout ou en partie zone protégée d'importance nationale?

A défaut d'autres observations plus explicites, le Conseil d'Etat doit admettre que les auteurs ont pris pour modèle, en ce qui concerne les articles 53 et 54 du projet sous avis, l'article 5 de la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, voire l'article 14 de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire.

Le Conseil d'Etat recommande de prendre pour modèle la décision du Gouvernement en Conseil du 24 avril 1981 relative au plan d'aménagement partiel concernant l'environnement naturel et ayant trait à sa première partie intitulée "Déclaration d'intention générale". Cette démarche lui semble indiquée et logique à la fois puisque ce plan partiel devra être actualisé et ce faisant les dispositions de l'article 55 du projet sous avis deviennent compréhensibles, lisibles et praticables surtout. En effet, le Conseil d'Etat voit mal comment la sensibilisation du public peut être déclarée obligatoire et sa réalisation d'utilité publique. Il en est de même des coûts relatifs à la mise en œuvre des plans.

Aussi l'article se lira-t-il comme suit:

"Art. 46. Dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre fait établir par l'Administration des eaux et forêts, en collaboration avec les autres départements ministériels et administrations nationales, les communes, les syndicats de communes et les milieux professionnels concernés, un plan national concernant la protection de la nature.

Ce plan guide l'orientation politique en matière de protection de la nature et comporte, le cas échéant, l'élaboration de plans sectoriels ayant pour objet:

- les zones prioritaires et les mesures y afférentes;
- les parcs naturels, les zones de protection à vocation récréative et les zones vertes interurbaines;
- les sites et réserves naturelles en vue d'être déclarés zones protégées d'importance communautaire et nationale;
- les paysages protégés et les massifs forestiers, les surfaces forestières d'un intérêt particulier;
- les réserves naturelles telles les zones humides, les pelouses sèches, les sites et monuments naturels:
- les moyens et programme d'action.

Le plan national et les plans sectoriels font l'objet d'une révision générale tous les cinq ans et d'une révision immédiate chaque fois qu'un changement exceptionnel affecte la situation en matière de protection de la nature."

Article 54 (47 selon le Conseil d'Etat)

La version proposée par le Conseil d'Etat en ce qui concerne l'article 53 du projet rend l'article sous avis lisible et compréhensible dans la mesure où l'utilité publique est indispensable à l'éventuelle expropriation des immeubles nécessaires à la réalisation de certains objectifs de la présente loi. Le Conseil d'Etat recommande de prendre en conséquence pour modèle l'article 5 de la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

L'article aura la teneur suivante:

"Art. 47. Le plan national et les plans sectoriels peuvent être déclarés obligatoires par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat. La réalisation des plans déclarés obligatoires est d'utilité publique."

Chapitre 9. – Subventions en faveur de la protection de l'environnement naturel, de l'espace rural et des forêts (Chapitre 10 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à la fois à la partie générale du présent avis et à son analyse de l'article 37 du projet de loi. Il recommande de regrouper ce ou ces régimes d'aides financières dans le cadre d'un seul et même article au lieu de les traiter séparément lors de chaque chapitre.

Article 55 (48 selon le Conseil d'Etat)

Cet article reprend en partie l'article 33 de la loi actuelle.

En tenant compte des observations ci-dessus, le Conseil d'Etat recommande de rédiger l'article comme suit:

"Art. 48. Un régime d'aides financières est institué pour la mise en œuvre de programmes, de mesures ou de travaux ayant pour objet la sauvegarde de la diversité biologique, la conservation des habitats ou types d'habitats naturels des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages ainsi que la conservation du caractère et de la beauté du paysage, de l'espace rural et des forêts

Peuvent être subventionnés:

- le maintien ou la restauration des paysages;
- la protection et la création de biotopes;
- les mesures spécifiques pour la sauvegarde des espèces et des habitats menacés;
- le maintien ou la restauration de prés de vallées à l'intérieur de massifs forestiers;
- la protection des végétations dans les sites rocheux et les escarpements;

- la protection des végétations bordant les cours d'eau et des zones tourbeuses;
- la plantation de haies et de bosquets;
- la protection de la forêt et l'amélioration de structures forestières;
- les aménagements et les ouvrages prévus aux articles 32, 40 et 43;
- les modifications des ouvrages résultant des dispositions de l'article 9.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'octroi et les montants des aides financières à accorder."

Articles 56 et 57 (49 et 50 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, sauf que la référence à l'article 65 sera à remplacer par celle, selon le Conseil d'Etat, à l'article 58. Il s'agit des articles 34 et 35 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Chapitre 10. – Critères de refus d'autorisation et voie de recours (Chapitre 11 selon le Conseil d'Etat)

Articles 58 à 60 (51 à 53 selon le Conseil d'Etat)

Il s'agit des articles 36 à 38 de la loi modifiée de 1982 en vigueur. Sans observation, sauf qu'il y a lieu d'adapter dans le texte proposé les divers renvois aux articles 13 et 66 par ceux aux articles 12 et 59, et qu'il y a lieu d'écrire "juge du fond" au lieu de "juge de fond".

Le Conseil d'Etat s'est prononcé en faveur du régime actuel en ce qui concerne le recours contentieux. Ce faisant, il s'est référé à la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et surtout au projet de loi portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, fait à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998 (cf. Doc. parl. No 4513, sess. ord. 1998-1999).

Chapitre 11. - Organes (Chapitre 12 selon le Conseil d'Etat)

Articles 61 à 65 (54 à 58 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation. Il s'agit des articles 39 à 43 de la loi actuelle. Le Conseil d'Etat marque son accord à la modification apportée à l'article 61 (54 selon le Conseil d'Etat). De même, il y a lieu de remplacer à l'article 63 (56 selon le Conseil d'Etat) les termes "arrêté ministériel" par ceux de "règlement grandducal".

Chapitre 12. – Dispositions pénales (Chapitre 13 selon le Conseil d'Etat)

Articles 66 à 69 (59 à 61 selon le Conseil d'Etat)

Il s'agit des articles 44 à 47 de la loi actuelle. Il y a eu augmentation sensible de l'amende, d'une part, et, d'autre part, une précision quant à l'astreinte fixée par le juge.

L'article 67 du projet est à supprimer par référence à l'article 100-1 du Code pénal.

A l'article 68 (59 selon le Conseil d'Etat), alinéa 3, les termes "de la gendarmerie" sont à supprimer suite à l'abolition de ce corps de la force publique, et il y a lieu d'écrire "Police grand-ducale" et "Administration des douanes et accises". Dans les dispositions de ce chapitre, le temps du présent est à employer au lieu du futur. En outre, les références aux articles 9 et 56 (erronées) y sont à remplacer par celles, selon le Conseil d'Etat, aux articles 8 et 58.

En outre, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de supprimer l'alinéa 2 de l'article 69 (61 selon le Conseil d'Etat) et de s'en tenir aux règles générales de l'organisation judiciaire, même en cette espèce spécifique.

Chapitre 13. – Dispositions transitoires (Chapitre 14 selon le Conseil d'Etat)

Article 70 (62 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation. Il s'agit de l'article 48 de la loi actuellement en vigueur.

Chapitre 14. – Dispositions finales (Selon le Conseil d'Etat: Chapitre 15. Dispositions modificatives et finales)

Article 71 (63 selon le Conseil d'Etat) et Article II (73 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat recommande de regrouper sous ce chapitre les modifications de l'article 6 de la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes et de l'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement. Quant à ce dernier, et surtout le point i), le Conseil d'Etat, malgré le commentaire des auteurs, croit qu'il ne s'agit pas de l'article 2 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, mais bien de l'article 2 de la nouvelle loi et dès lors il faudra lire "conformément à l'article 2 de la loi du ... concernant la protection de la nature et des ressources naturelles".

Article 64 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat recommande un nouvel article 64 relatif à l'intitulé de la nouvelle loi.

Cet article se lira comme suit:

"Art. 64. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes "loi concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles"."

Le Conseil d'Etat recommande un <u>nouveau chapitre</u> final dont l'intitulé se lira comme suit: "Chapitre 16. Dispositions abrogatoires"

Article 71 (65 selon le Conseil d'Etat)

Cet article se lira comme suit:

"Art. 65. La loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est abrogée."

Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat:

*

PROJET DE LOI

- concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- modifiant la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes;
- complétant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

Chapitre 1er. - Objectifs de la loi

Art. 1er. La présente loi a pour objectifs la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel, la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels, la protection de la flore et de la faune et de leurs biotopes, la sauvegarde de la diversité biologique, le maintien et l'amélioration des équilibres biologiques, la protection des ressources naturelles contre toutes les dégradations et l'amélioration des structures de l'environnement naturel.

Art. 2. Un réseau de zones protégées est constitué en complément des mesures générales de conservation du paysage et de protection de la faune et de la flore sauvages en vue d'atteindre les objectifs de la présente loi.

Le réseau comprend des zones protégées d'importance communautaire, des zones protégées d'importance nationale et des zones protégées d'importance communale.

A ces fins, le ministre encourage les travaux scientifiques et les recherches relatifs à la mise en œuvre d'un réseau Natura 2000 cohérent ainsi que la coopération transfrontalière tout en surveillant l'état des espèces de la faune et de la flore sauvages nécessaire à leur protection et à leur conservation. Il en est de même de la promotion de l'éducation et de l'information générale sur la nécessité de protéger les espèces de la faune et flore sauvages et d'en conserver les habitats naturels.

Chapitre 2. – Dispositions générales

Art. 3. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) site ou zone: une aire géographiquement définie, dont la surface est clairement délimitée;
- b) réserve naturelle: site nécessitant une protection particulière en raison de la richesse, de la rareté ou de la spécificité de ses habitats, de sa faune et/ou de sa flore;
- c) paysage protégé: site nécessitant une protection particulière en raison de la richesse de ses ressources naturelles, de la diversité, de la spécificité et de la beauté de son aspect ou de sa fonction récréative et de détente:
- d) zone spéciale de conservation: un site d'importance communautaire arrêté par les annexes de la présente loi, où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement des habitats naturels et des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages pour lesquels le site est désigné;
- e) zone de protection spéciale: un site d'importance communautaire arrêté par la présente loi où sont appliquées les mesures de conservation spéciales nécessaires pour préserver les habitats des espèces d'oiseaux pour lesquelles le site est désigné;
- f) *conservation:* un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de la faune et de la flore sauvages dans un état de conservation favorable au sens des points i) et l);
- g) habitats naturels: des zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou seminaturelles;
- h) habitats naturels prioritaires: zones terrestres ou aquatiques en danger de disparition et dont la conservation s'impose en raison de l'importance de leur aire et de leur répartition naturelle sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne. Ces habitats sont indiqués par un astérisque (*) à l'annexe 1 de la présente loi;
- i) état de conservation d'un habitat naturel: l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne; l'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme favorable lorsque:
 - son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension et
 - la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible et
 - l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens du point l);
- j) *habitat d'une espèce:* le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit l'espèce à l'un des stades de son cycle biologique;
- k) espèces prioritaires: espèces d'intérêt communautaire en danger dont la conservation s'impose en raison de l'importance de leur habitat et de leur répartition sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne. Ces espèces prioritaires sont indiquées par un astérisque (*) à l'annexe 2 de la présente loi;
- 1) état de conservation d'une espèce: l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire de l'Union européenne; l'état de conservation sera considéré comme favorable lorsque:
 - les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient et
 - l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible et
 - il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme;

- m) site d'importance communautaire: une zone qui, dans la ou les régions biogéographiques auxquelles il appartient, contribue de manière significative à maintenir ou à rétablir un type d'habitat naturel de l'annexe I ou une espèce de l'annexe II de la présente loi dans un état de conservation favorable et peut aussi contribuer de manière significative à la cohérence du réseau Natura 2000, et/ou contribue de manière significative au maintien de la diversité biologique dans la ou les régions biogéographiques concernées;
- n) zone Natura 2000: zone spéciale de conservation et de protection dont l'ensemble constitue le réseau Natura 2000;
- o) *liste nationale:* liste de zones proposées par chaque Etat membre à la Commission européenne conformément aux annexes I et II de la directive Habitats;
- p) le ministre: le membre du Gouvernement ayant la protection de l'environnement dans ses attributions.

Art. 4. Annexes

- (1) Font partie intégrante de la présente loi, les annexes suivantes:
- Annexe 1: Types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation;
- Annexe 2: Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation;
- Annexe 3: Liste des espèces d'oiseaux nicheuses et migratrices régulières;
- Annexe 4: ones de protection spéciale concernant la conservation des oiseaux sauvages;
- Annexe 5: Critères de sélection des sites susceptibles d'être identifiés comme sites d'importance communautaire et désignés comme zones spéciales de conservation;
- Annexe 6: Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte;
- Annexe 7: Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion;
- Annexe 8: Méthodes et moyens de capture et de mise à mort et modes de transport interdits; ainsi que les cartes suivantes:
- Carte 1: Zones de protection spéciales;
- Carte 2: Liste nationale.
 - (2) Les annexes peuvent être modifiées et complétées par règlement grand-ducal.

Chapitre 3. – Mesures générales de conservation du paysage

- **Art. 5.** Il ne peut être entamé ni érigé, sans l'autorisation du ministre, aucune construction quelconque, incorporée ou non au sol, à une distance inférieure à trente mètres:
- a) des bois et forêts d'une étendue d'un hectare au moins;
- b) des cours d'eau chaque fois que le raccordement à la canalisation locale n'est pas possible ou fait défaut:
- c) des zones protégées définies aux articles 30, 38 et 41.

Dans les communes régies par un plan ou un projet d'aménagement général couvrant l'ensemble de leur territoire, toute construction, incorporée au sol ou non, n'est autorisée que dans les zones affectées à l'habitation, à l'exploitation de commerces, à l'implantation d'industries, aux installations et constructions sportives et assimilées, ainsi qu'à d'autres destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée.

Dans les parties du territoire de ces communes situées en dehors des zones définies à l'alinéa qui précède, parties dénommées "zone verte" dans la présente loi, seules peuvent être érigées des constructions servant à l'exploitation agricole, jardinière, maraîchère, sylvicole, viticole, apicole ou cynégétique ou à un but d'utilité publique. Les constructions restent cependant soumises à l'autorisation du ministre.

Le ministre statue sur le vote provisoire du conseil communal relatif à la zone verte dans le mois suivant la réception de la décision du ministre de l'Intérieur.

Il en est de même du vote définitif du conseil communal. Toutefois, s'il y a eu des réclamations à l'encontre du projet d'aménagement, les avis du conseil communal et de la commission d'aménagement sont joints à la décision du ministre de l'Intérieur.

Art. 6. Dans la zone verte sont soumises à l'autorisation du ministre les installations de transport et de communication, les conduites d'énergie, de liquide ou de gaz.

Il en est de même de l'ouverture de minières, sablières, carrières ou gravières ainsi que de l'enlèvement de terre végétale sur une superficie dépassant un are, et le dépôt de déblais d'un volume dépassant 50 mètres cubes.

Sauf dispense du ministre, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente. Les plantations sont exécutées dans la mesure où l'avancement des travaux d'exploitation le permet. Le ministre constate, sur le rapport de l'Administration des eaux et forêts, la possibilité de reboiser ou de regarnir et impartit au maître d'œuvre un délai dans lequel les travaux doivent être exécutés et terminés. Faute par l'intéressé de se conformer à l'injonction du ministre, celui-ci charge l'Administration de l'exécution des travaux aux frais du contrevenant. Le recouvrement des frais se fait comme en matière domaniale.

Art. 7. Sans préjudice d'autres dispositions légales concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, l'autorisation du ministre est requise pour tous travaux de drainage, de curage, de prise d'eau, de pompage, de dérivations directes ou indirectes d'eau, de consolidation de rives, de redressement des lits des cours d'eau et plus généralement pour tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime des eaux, soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques et sur la qualité du site. L'autorisation du ministre est également requise pour la création d'étangs ou autres plans d'eau.

- **Art. 8.** Sans préjudice de dispositions plus restrictives à édicter par le conseil communal, le stationnement de roulottes, de caravanes et de mobilhomes n'est permis que:
- a) sur les terrains de campings existants dûment autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b) dans les parcs résidentiels de camping où un stationnement permanent de roulottes est prévu et qui sont spécialement aménagés à cet effet;
- c) sur les terrains de camping à aménager nouvellement après l'entrée en vigueur de la présente loi durant la période du 1er avril au 30 septembre;
- d) sur les chantiers à caractère temporaire pour la durée des travaux;
- e) à l'intérieur des zones définies à l'article 5, alinéa 2, sur les fonds joignant des constructions.

Est considéré comme roulotte, caravane ou mobilhome au sens de la présente loi tout véhicule ou partie de véhicule ainsi que tout autre habitacle assimilable pouvant servir soit d'abri, soit au séjour ou à l'exercice d'une activité.

Les véhicules automoteurs et les roulottes servant à l'habitation, tant qu'ils sont admis à la circulation sur les voies publiques, peuvent en outre stationner et parker sur les voies et places publiques sans préjudice des dispositions de la réglementation routière en cette matière.

Sur les cours et plans d'eau tant intérieurs que frontaliers, navigables ou non, est interdit l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour.

Art. 9. Lorsqu'une construction existante située dans la zone verte compromet le caractère d'un site, le ministre peut ordonner que son aspect extérieur soit modifié de façon qu'il s'harmonise avec le milieu environnant.

Le ministre peut aussi, si l'utilisation de la construction constitue un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère ou du milieu naturel en général, prescrire les mesures appropriées pour y remédier.

Les constructions existantes dans la zone verte ne peuvent être modifiées extérieurement, agrandies ou reconstruites qu'avec l'autorisation du ministre.

Art. 10. Il est défendu d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet par les autorités étatiques et communales des déchets de quelque nature que ce soit, y compris tous engins mécaniques hors d'usage et les parties de ces engins mécaniques.

L'installation et l'exploitation d'une décharge sont sujettes à une autorisation du ministre. Les déchets doivent être soit enterrés, soit cachés à la vue.

L'autorisation du ministre est également requise pour l'aménagement de dépôts industriels et de dépôts de matériaux situés en dehors de zones industrielles prévues par des projets ou des plans d'aménagement tels que mentionnés à l'article 5.

L'autorisation est refusée si la décharge est de nature à porter préjudice à la beauté et au caractère du paysage ou s'il constitue un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux de l'atmosphère, de la flore, de la faune ou du milieu naturel en général.

Art. 11. Tout projet ou plan susceptible d'affecter une zone protégée prévue par la présente loi fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur l'environnement. Il en est de même des aménagements ou ouvrages à réaliser dans la zone verte.

Un règlement grand-ducal détermine les projets, plans, aménagements ou ouvrages pour lesquels le ministre est habilité à prescrire au demandeur d'autorisation une évaluation de leurs incidences sur l'environnement en raison de leur nature, de leurs caractéristiques et de leur localisation. Le règlement grand-ducal précise la nature des informations à fournir par le demandeur d'autorisation dans le cadre de cette évaluation ainsi que toutes les modalités y relatives.

Cette évaluation identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque demande, les effets directs et indirects des plans, projets, aménagements ou ouvrages concernés sur l'environnement naturel.

Les frais de l'évaluation des incidences sur l'environnement et les frais connexes sont à supporter par le demandeur d'autorisation.

Tout projet, plan, aménagement ou ouvrage est refusé s'il porte atteinte à l'environnement naturel en général et à la conservation de la zone protégée en particulier et s'il n'existe pas de solution alternative.

Toutefois, un plan, projet, aménagement ou ouvrage peut être réalisé pour des raisons de santé et de sécurité publiques ainsi que pour tout motif d'intérêt général, y compris de caractère social et économique, constatés par le Gouvernement en conseil. Dans ce cas, le ministre impose au demandeur d'autorisation des mesures compensatoires et des mesures nécessaires à la conservation de la zone protégée concernée.

Chapitre 4. – Protection de la faune et de la flore

Art. 12. Tout changement d'affectation de fonds forestiers est interdit, à moins que le ministre ne l'autorise dans l'intérêt général ou en vue de la réalisation des objectifs de la présente loi ou de l'amélioration des structures agricoles.

Le ministre impose des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela sur le territoire de la commune ou de la commune limitrophe. Il peut substituer la création d'un autre biotope ou habitat approprié au sens de l'article 16 au boisement compensatoire.

Si le propriétaire ne dispose pas de fonds se prêtant à un boisement ou à la création d'un biotope ou habitat approprié, il est astreint au paiement d'une taxe compensatoire dont le montant et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.

Après toute coupe rase, le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de prendre, dans un délai de trois ans à compter du début des travaux d'abattage, les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers au moins équivalant, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.

Art. 13. Une autorisation du ministre est requise:

- a) pour tout changement d'affectation de parcs d'agrément;
- b) pour tout boisement de terrains agricoles ou vains;

- c) pour l'abattage ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres bordant les chemins et routes ou formant limite entre parcelles cadastrales;
- d) pour la dénudation des rives de toutes les eaux courantes ou stagnantes de leur végétation y compris l'arrachage des arbres, arbustes et buissons;
- e) pour l'abattage ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres sur les places publiques et sur les fonds constituant des dépendances d'un édifice public ou d'un monument public ou privé.

L'autorisation est refusée si l'opération projetée est de nature à avoir des effets défavorables sur le site ou le milieu naturel.

Art. 14. Les activités sportives, les activités de loisirs et l'emploi d'instruments sonores susceptibles de nuire manifestement à l'environnement naturel sont réglés par des règlements grand-ducaux s'ils ont lieu en forêt, sur les cours d'eau et dans les habitats naturels des espèces désignées par les annexes de la présente loi.

L'usage d'engins automoteurs en forêts et dans les habitats naturels visés à l'alinéa qui précède est interdit en dehors des voies publiques goudronnées et des chemins de terre vicinaux. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires de fonds boisés ou de fonds ruraux et à leurs ayants cause.

Le ministre peut accorder des dérogations à cette interdiction chaque fois que l'organisation d'une manifestation sportive requiert une telle mesure.

L'utilisation d'engins automoteurs dans un but d'intérêt général reste soumise à l'autorisation du ministre.

- **Art. 15.** Il est interdit de planter des résineux à une distance inférieure à dix mètres du bord des cours d'eau.
- **Art. 16.** Il est interdit de réduire, de détruire ou de changer les biotopes tels que mares, marécages, marais, sources, pelouses sèches, landes, tourbières, couvertures végétales constituées par des roseaux ou des joncs, haies, broussailles ou bosquets.

Il est également interdit de détruire ou de détériorer les habitats naturels des espèces animales et végétales et d'oiseaux des annexes de la présente loi.

Sont encore interdits pendant la période du 1er mars au 30 septembre:

- a) la taille des haies vives et des broussailles à l'exception de la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, ainsi que de celle rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers;
- b) l'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes.

Le ministre peut imposer à ces fins des mesures compensatoires comprenant, si possible, des restitutions de biotopes et d'habitats quantitativement et qualitativement au moins équivalentes aux biotopes et habitats supprimés ou endommagés.

- **Art. 17.** Un règlement grand-ducal détermine, en vue de leur protection stricte et de leur conservation, les espèces animales et les espèces végétales rares de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction ou constituant un facteur important de l'équilibre naturel, y compris les espèces des annexes de la présente loi. La protection est soit intégrale, soit partielle.
- **Art. 18.** La protection partielle peut être limitée à des formes de développement, à des parties de plantes ou d'animaux sauvages, à des périodes de protection ainsi qu'à des modes d'exploitation ou de capture.
- **Art. 19.** La protection tant partielle qu'intégrale peut n'être imposée qu'en certaines parties du territoire national.
- **Art. 20.** Les plantes intégralement protégées ne peuvent être cueillies, ni être coupées, ramassées, déracinées, endommagées ou détruites. La détention, l'achat, la vente, l'échange, le transport, l'impor-

tation, l'exportation, le colportage et les offres d'échange ou de vente de ces plantes à tous les stades de leur cycle biologique, à l'état frais, desséché ou autrement préservé sont interdits.

La même interdiction s'applique aux parties de ces plantes.

Art. 21. Les animaux intégralement protégés ne doivent être inquiétés, tués, chassés, capturés, détenus ou naturalisés et ceci quel que soit le stade de leur développement.

A ces fins sont interdites la destruction et la détérioration de leurs sites de reproduction et de leurs aires de repos, leur perturbation durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ainsi que le ramassage et la destruction des œufs dans la nature.

La détention, l'achat, la vente, l'échange, le transport, l'importation, l'exportation et les offres d'échange et de vente de ces animaux à l'état vivant ou dépecé sont interdits.

Les captures et mises à mort de ces animaux par l'utilisation des moyens non sélectifs et à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe 8 de la présente loi sont interdites, sauf autorisation expresse du ministre.

Les captures et mises à mort accidentelles de ces mêmes animaux doivent être signalées au ministre qui, le cas échéant, ordonne les mesures nécessaires pour que ces captures ou mises à mort involontaires n'aient pas une incidence négative importante sur les espèces animales concernées.

- **Art. 22.** Les plantes et animaux protégés par des conventions internationales approuvées et publiées ne peuvent être achetés, transportés, importés, échangés, offerts aux fins d'échange, mis en vente, exportés ou détenus qu'en vertu des dispositions prévues par ces conventions.
- **Art. 23.** Sont interdites toutes exploitation, utilisation, mutilation ou destruction non justifiées de plantes sauvages non protégées.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions de la récolte, dans un but lucratif, de plantes sauvages non protégées ou de leurs parties.

La récolte pour un besoin personnel de plantes sauvages non protégées est autorisée.

Art. 24. Sont interdites toutes exploitation ou utilisation abusive, mutilation ou destruction non justifiées d'animaux sauvages non protégés.

Sauf autorisation du ministre, sont interdites la capture et la tenue en captivité de spécimens appartenant aux espèces à déterminer par règlement grand-ducal de la faune sauvage indigène ou non et quelle que soit leur provenance.

Cette disposition est également applicable au commerce des spécimens de ces espèces à l'état vivant, mort ou naturalisé.

Les autorisations peuvent être limitées dans le temps. Elles peuvent être retirées en cas de non-observation des conditions et réserves dont elles sont assorties.

Est également à considérer comme espèce de la faune sauvage, le produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique.

Art. 25. Est interdite la perturbation de la faune notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration.

La recherche, l'approche, l'observation et les perturbations des animaux sauvages protégés pour des prises de vue ou de son peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

- **Art. 26.** Ceux qui détiennent, transportent, colportent, échangent, offrent aux fins d'échange ou mettent en vente des spécimens de la flore et de la faune appartenant à des espèces protégées, cultivées ou élevées dans leurs jardins, pépinières ou enclos, ou des parties de ces spécimens, doivent en prouver la provenance aux agents chargés de la constatation des infractions à la présente loi.
- **Art. 27.** L'importation de spécimens de la faune ou de la flore non indigène dans le but de les rendre à la vie sauvage ou l'introduction de tels spécimens dans la vie sauvage sont interdites sauf autorisation du ministre. Cette autorisation ne sera accordée qu'après consultation du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 28. La réintroduction des espèces indigènes de l'annexe 6 de la présente loi est soumise, après enquête publique préalable, à l'autorisation du ministre, à condition qu'elle soit indispensable à leur conservation, l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles demandé.

Le ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le dossier au commissaire de district territorialement compétent.

Le commissaire de district ordonne le dépôt pendant trente jours à la maison communale de la ou des communes concernées où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces ainsi que par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge du demandeur.

Dans ce délai, les objections contre le projet de réintroduction doivent être adressées par écrit au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au commissaire de district qui transmet ces pièces au ministre avec ses observations.

- **Art. 29.** Le ministre peut, s'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et à condition que la dérogation ne nuise pas au maintien des populations et espèces concernées dans leurs habitats naturels, accorder des dérogations aux dispositions des articles 12, 14, 15, 16, 18, 19, 20 et 21 de la présente loi:
- a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels;
- b) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou tout autre but d'intérêt général, y compris de nature sociale ou économique;
- c) dans un but scientifique, à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;
- d) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété;
- e) pour permettre, dans des conditions strictement limitées, la prise ou la détention d'un nombre limité de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe 6 de la présente loi.

Chapitre 5. – Zones protégées d'importance communautaire

Art. 30. Une zone protégée d'importance communautaire, dénommée encore zone Natura 2000, est une aire géographique clairement délimitée qui abrite des types d'habitats naturels, des espèces d'oiseaux, des espèces animales de la faune sauvage et des espèces végétales de la flore sauvage mentionnés aux annexes de la présente loi.

Cette zone a pour objet le maintien ou le rétablissement sur le territoire national dans des conditions favorables des types d'habitats naturels et des espèces animales et végétales ci-avant en arrêtant pour cette aire des mesures de protection et de conservation spéciales.

Art. 31. Toutes les zones Natura 2000 se trouvant sur le territoire national font partie intégrante d'un réseau, dénommé "réseau Natura 2000", qui poursuit sur le territoire communautaire les objectifs de la présente loi.

Les zones Natura 2000 sont choisies sur la base d'une liste nationale établie par le ministre et approuvée par la Commission.

Cette liste peut toujours être adaptée, modifiée ou complétée.

Art. 32. La création de zones Natura 2000 est proposée par le ministre, de l'accord du Conseil de gouvernement, le Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles demandé en son avis.

Le ministre ordonne l'établissement d'un dossier comprenant:

1. une note indiquant l'objet, les motifs, la portée de l'opération et le statut de protection;

- 2. la liste des communes incluses, en totalité ou en partie, dans la zone à protéger avec, par commune, l'indication des sections cadastrales correspondantes;
- 3. une carte topographique avec le tracé des limites de la zone à protéger;
- 4. le plan de gestion établissant:
 - a) les objectifs à long terme concernant la conservation du patrimoine naturel;
 - b) les autres objectifs tels que l'accueil du public, la recherche et les fins didactiques et pédagogiques;
 - c) les charges imposées aux propriétaires et possesseurs;
 - d) les servitudes valant pour la zone protégée;
 - e) les mesures de gestion, y compris les aménagements et les ouvrages répondant à la fonction de la zone protégée.
- **Art. 33.** Le ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le dossier au commissaire de district territorialement compétent.

Le commissaire de district ordonne le dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle portant invitation à prendre connaissance des pièces et par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché.

Dans ce délai, les objections contre le projet de classement doivent être adressées par écrit au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au commissaire de district qui transmet ces pièces au ministre avec ses observations.

- **Art. 34.** La déclaration de zones protégées d'importance communautaire se fait par règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat entendu en son avis.
- **Art. 35.** Le règlement grand-ducal déclarant une partie du territoire national zone protégée d'importance communautaire précise les mesures de protection et de conservation spéciales ainsi que les mesures de gestion à mettre en œuvre. Il peut notamment à ces fins imposer au propriétaire ou au possesseur immobilier les charges et grever les fonds des servitudes suivantes:
- interdiction ou restriction des activités telles que fouilles, sondages, terrassements, extraction de matériaux, utilisation des eaux;
- interdiction du droit de construire ou restriction de ce droit;
- interdiction du changement d'affectation des sols;
- interdiction de la capture d'animaux non classés comme gibier et de l'enlèvement de plantes;
- interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche;
- interdiction du droit de circuler ou restriction de ce droit;
- interdiction de la divagation d'animaux domestiques;
- réglementation de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, lisier, fumier, d'engrais et de substances similaires;
- interdiction ou restriction de l'exploitation forestière.
 - Les effets de cette déclaration suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.
- **Art. 36.** L'Administration des eaux et forêts veille au respect des charges et servitudes arrêtées par le classement et notamment à la réalisation et au respect des plans de gestion y relatifs.

Chapitre 6. – Zones protégées d'importance nationale

Art. 37. Les zones protégées d'importance nationale sont des sites clairement délimités qui abritent surtout des habitats naturels ainsi que des espèces animales de la faune et de la flore sauvages indigènes rares ou menacées.

Art. 38. Les zones protégées d'importance nationale, appelées selon leur nature réserve naturelle ou paysage protégé, ont pour but la protection, la sauvegarde, la gestion et le maintien dans des conditions favorables des habitats naturels des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages indigènes en arrêtant des mesures spéciales de conservation et de protection.

Les zones protégées d'importance communautaire peuvent aux mêmes fins être déclarées, en tout ou en partie, zone protégée d'importance nationale.

- **Art. 39.** La déclaration de sites comme zones protégées d'importance nationale doit être conforme aux orientations du plan national concernant la protection de la nature prévu à l'article 46 de la présente loi ainsi qu'aux plans d'aménagement partiels ou globaux concernant l'environnement naturel pris en exécution soit de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire, soit de la loi du 21 mars 1999 concernant l'aménagement du territoire.
- **Art. 40.** La création de zones protégées d'importance nationale, l'établissement du dossier administratif, technique et scientifique y relatif, la procédure d'enquête publique, la déclaration de zone protégée d'importance nationale, les charges et les servitudes y attachées et leur respect ainsi que la réalisation des plans de gestion se font conformément aux dispositions des articles 32 à 36 de la présente loi.

Chapitre 7. – Zones protégées d'importance communale

- **Art. 41.** Les zones protégées d'importance communale sont des sites clairement délimités qui abritent des habitats naturels ainsi que des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages régionales ou locales rares ou menacées.
- **Art. 42.** Les zones protégées d'importance communale ont pour but la protection, la sauvegarde, la gestion et le maintien dans des conditions favorables des habitats naturels des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages indigènes ou typiquement régionales ou locales en arrêtant des mesures spéciales de conservation et de protection.
- **Art. 43.** La création de zones protégées d'importance communale est proposée par les conseils communaux, le ministre et le Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles demandés en leur avis.

Le ministre ordonne, sur la demande du collège des bourgmestre et échevins, l'établissement du dossier administratif, technique et scientifique y relatif conformément aux dispositions de l'article 32, alinéa 2 de la présente loi.

La procédure d'enquête publique, la déclaration de zone protégée d'importance communale, les charges et les servitudes y attachées et leur respect ainsi que la réalisation des plans de gestion se font conformément aux dispositions des articles 33 à 36 de la même loi.

Chapitre 8. – Interdictions pouvant frapper les immeubles avant le classement

Art. 44. Le ministre peut toujours préalablement au classement d'une zone d'importance communautaire et nationale notifier par lettre recommandée avec avis de réception une proposition de classement aux propriétaires des fonds concernés.

L'acte de notification doit préciser les limites cadastrales des fonds concernés et énumérer les servitudes et autres charges susceptibles de les grever, sauf que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d'entretien et de réparation. Ces servitudes frappent les propriétés sans conférer droit à indemnité.

Art. 45. A compter du jour où le ministre notifie sa proposition de classement aux propriétaires intéressés, tous les effets de classement visés aux articles 35, 40 et 43 de la présente loi s'appliquent de plein droit aux fonds concernés.

Les effets du classement cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les douze mois de cette notification.

Le collège des bourgmestre et échevins exerce les attributions dévolues au ministre par le présent chapitre en ce qui concerne les zones d'importance communale.

Chapitre 9. – Plan national concernant la protection de la nature

Art. 46. Dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre fait établir par l'Administration des eaux et forêts, en collaboration avec les autres départements ministériels et administrations nationales, les communes, les syndicats de communes et les milieux professionnels concernés, un plan national concernant la protection de la nature.

Ce plan guide l'orientation politique en matière de protection de la nature et comporte, le cas échéant, l'élaboration de plans sectoriels ayant pour objet:

- les zones prioritaires et les mesures y afférentes;
- les parcs naturels, les zones de protection à vocation récréative et les zones vertes interurbaines;
- les sites et réserves naturelles en vue d'être déclarés zones protégées d'importance communautaire et nationale;
- les paysages protégés et les massifs forestiers, les surfaces forestières d'un intérêt particulier;
- les réserves naturelles telles les zones humides, les pelouses sèches, les sites et monuments naturels;
- les moyens et programme d'action.

Le plan national et les plans sectoriels font l'objet d'une révision générale tous les cinq ans et d'une révision immédiate chaque fois qu'un changement exceptionnel affecte la situation en matière de protection de la nature.

Art. 47. Le plan national et les plans sectoriels peuvent être déclarés obligatoires par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat. La réalisation des plans déclarés obligatoires est d'utilité publique.

Chapitre 10. – Subventions en faveur de la protection de l'environnement naturel, de l'espace rural et des forêts

Art. 48. Un régime d'aides financières est institué pour la mise en œuvre de programmes, de mesures ou de travaux ayant pour objet la sauvegarde de la diversité biologique, la conservation des habitats ou types d'habitats naturels des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages ainsi que la conservation du caractère et de la beauté du paysage, de l'espace rural et des forêts.

Peuvent être subventionnés:

- le maintien ou la restauration des paysages;
- la protection et la création de biotopes;
- les mesures spécifiques pour la sauvegarde des espèces et des habitats menacés;
- le maintien ou la restauration de prés de vallées à l'intérieur de massifs forestiers;
- la protection des végétations dans les sites rocheux et les escarpements;
- la protection des végétations bordant les cours d'eau et des zones tourbeuses;
- la plantation de haies et de bosquets;
- la protection de la forêt et l'amélioration de structures forestières;
- les aménagements et les ouvrages prévus aux articles 32, 40 et 43;
- les modifications des ouvrages résultant des dispositions de l'article 9.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'octroi et les montants des aides financières à accorder.

- **Art. 49.** Des subventions peuvent être accordées aux associations visées à l'article 58 pour des travaux et projets préalablement approuvés par le ministre et réalisés par elles dans le contexte des objectifs de la présente loi.
- **Art. 50.** Il y a lieu à indemnité à charge de l'Etat lorsque la servitude grevant un fonds sis dans une zone protégée et établie en exécution de la présente loi met fin à l'usage ou restreint l'usage auquel le fonds est affecté ou normalement destiné au jour de la publication au Mémorial du règlement grand-ducal afférent.

Chapitre 11. – Critères de refus d'autorisation et voie de recours

- Art. 51. Les autorisations requises en vertu de la présente loi sont refusées lorsque les projets sont de nature à porter préjudice à la beauté et au caractère du paysage ou s'ils constituent un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, de la flore, de la faune ou du milieu naturel en général ou lorsqu'ils sont contraires à l'objectif général de la présente loi tel qu'il est défini à l'article 1er.
- Art. 52. Le ministre peut assortir les autorisations requises en vertu des articles qui précèdent de conditions telles que les ouvrages à exécuter et les opérations à réaliser ne puissent nuire à l'environnement naturel. Il peut prescrire que ces conditions soient observées dans un délai déterminé. Cette faculté d'imposer des délais vaut également pour les travaux de boisement prévus à l'article 12. Si l'observation de ces conditions comporte des travaux à charge du bénéficiaire de l'autorisation, le ministre, au cas de leur inexécution, après une mise en demeure, peut les faire réaliser par l'Administration des eaux et forêts aux frais du contrevenant. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

Le ministre peut limiter dans le temps le maintien de l'ouvrage autorisé ou la continuation de l'activité.

L'autorisation devient caduque s'il n'en est usé dans un délai de deux ans après sa délivrance.

Le ministre peut interdire la continuation des travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi. Cette décision est affichée par les soins de l'Administration des eaux et forêts aux abords de la construction et à la maison communale.

Quiconque continue les travaux de construction entrepris nonobstant l'interdiction ministérielle est poursuivi comme coauteur de l'infraction au même titre que celui qui a entamé les travaux.

Quiconque a détruit ou rendu illisible ou déplacé l'affiche prémentionnée sera passible des peines prévues à l'article 59.

Art. 53. Contre les décisions prises en vertu de la présente loi un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

Chapitre 12. - Organes

- **Art. 54.** La protection de la nature et des ressources naturelles, dans le cadre de la présente loi, relève du ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement. Le ministre ayant dans ses attributions l'aménagement du territoire coordonne l'action de ce ministre avec celles d'autres ministres intéressés.
- **Art. 55.** Il est institué un Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles. Celui-ci a pour mission:
- 1. de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le Gouvernement jugera utiles de lui soumettre;
- 2. d'adresser de son initiative des propositions au Gouvernement en matière de protection de la nature.

Le conseil est composé de neuf membres, dont un au moins représente l'Administration des eaux et forêts. Le président et les membres du conseil sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Les membres suppléants sont nommés par le ministre.

Le ministre charge un fonctionnaire du secrétariat du conseil.

- **Art. 56.** L'organisation et le mode de fonctionnement du conseil sont déterminés par règlement grand-ducal. Il en sera de même des jetons de présence et des frais de route et de séjour à allouer aux membres.
- **Art. 57.** Le ministre et, pour autant qu'ils sont porteurs d'un ordre de mission du ministre, son délégué, les membres du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi

que les agents de l'Administration des eaux et forêts ont accès entre le lever et le coucher du soleil à tous les cours d'eau et à tous les fonds non bâtis, chantiers et constructions sujets à autorisation en vertu des dispositions de la présente loi.

Art. 58. Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre.

Les associations ainsi agréées peuvent être appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature et des ressources naturelles.

En outre, ces associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministre public.

Chapitre 13. – Dispositions pénales

- **Art. 59.** Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux prescriptions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 750.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.
- **Art. 60.** (1) Le juge ordonne que les animaux, végétaux et objets quelconques enlevés de leur emplacement naturel en contravention à la présente loi ou à ses règlements d'exécution soient respectivement rendus à la vie sauvage ou restitués à leur milieu naturel aux frais du contrevenant et sous la surveillance de l'Administration des eaux et forêts.

Il ordonne la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

- (2) Indépendamment des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au code d'instruction criminelle, les agents de la Police grand-ducale, de l'Administration des eaux et forêts ou de l'Administration des douanes et accises, qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, instruments et matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par ordonnance du juge d'instruction.
- (3) La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:
- 1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- 2. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
- 3. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.
- (4) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.
- (5) Les ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et les jugements de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement peuvent être attaqués d'après les dispositions du droit commun prévues au code d'instruction criminelle.
- (6) Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi, à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépasse pas un an, dans lequel le condamné a à y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximale. Cette astreinte court à

partir de l'expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté.

- (7) En cas d'infraction à l'article 8, le jugement ordonne l'enlèvement, aux frais des contrevenants, des caravanes, roulottes, mobilhomes, embarcations ou établissements flottants et fixe le délai, qui ne dépasse pas un mois, dans lequel le condamné doit procéder à cet enlèvement.
- (8) Le jugement est exécuté à la requête du Procureur général d'Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne. En aucun cas les associations visées à l'article 58 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.
- (9) Néanmoins les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du Procureur général d'Etat, par le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.
- (10) Lorsque le bénéficiaire de l'astreinte n'est pas la partie civile, le montant de l'astreinte est recouvré par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.
 - (11) Le recouvrement des frais se fait comme en matière domaniale.
- (12) Le rétablissement des lieux doit être effectué même au cas où la parcelle a changé de propriétaire depuis l'époque de l'infraction.
- **Art. 61.** Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées, outre par les agents de la Police grandducale, par les agents de l'Administration des eaux et forêts ainsi que par les agents de l'Administration des douanes et accises.

Chapitre 14. - Dispositions transitoires

Art. 62. Les roulottes dont le stationnement a été autorisé sous l'empire de l'ancienne loi, mais qui ne répond plus aux dispositions du présent texte, ne peuvent être remplacées après leur destruction ou leur enlèvement.

Chapitre 15. – Dispositions modificatives et finales

- **Art. 63.** (1) L'article 6 de la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes est remplacé par les dispositions suivantes:
 - "Art. 6. Il est institué une commission, dite Commission d'aménagement, composée de six membres et comprenant:
 - un délégué du Gouvernement, qui présidera la commission;
 - un ingénieur de l'Administration des ponts et chaussées;
 - un architecte de l'Etat ou d'une commune;
 - un géomètre du cadastre;
 - un fonctionnaire de l'administration ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles;
 - enfin, une autre personne particulièrement qualifiée en raison de ses fonctions ou de sa compétence."
- (2) L'article 4 de loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est complété par deux nouveaux points i) et j) rédigés comme suit:
 - "i) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 75% du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études et des acquisitions de terrains en vue de la constitution du réseau des zones protégées conformément à l'article 2 de la loi du ... concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

j) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50% du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études et des acquisitions de terrains en vue de la cohérence écologique du réseau des zones protégées par le maintien et le développement des éléments du paysage qui revêtent une importance pour la faune et la flore sauvages.

Les aides prévues sous i) et j) sont allouées sous condition que les bénéficiaires soient une ou plusieurs communes ou un syndicat de communes ayant pour objet la protection de l'environnement naturel."

Art. 64. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes "loi concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles".

Chapitre 16. – Dispositions abrogatoires

Art. 65. La loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est abrogée.

(Suivent les annexes, dans lesquelles les références aux articles de la loi, telle que proposée ci-dessus par le Conseil d'Etat, restent à adapter)

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 juin 2002.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Pour le Président, Le Vice-Président, Pierre MORES